



## COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 05 juin 2019

*L'an deux mil dix-neuf, le 05 juin à 20h30, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Christian SIMON, Président.*

*La convocation a été envoyée en date du 28 mai 2019.*

Commune	Prénom Nom	Présent	Absent	A donné pouvoir à	Votant
<b>AUSSOIS</b>	Alain MARNEZY	X			
	Pascal POILANE (suppléant)				
<b>AVRIEUX</b>	Jean-Marc BUTTARD	X			
	Christian SACCHI (suppléant)				
<b>BESSANS</b>	Jérémy TRACQ	X			
	Jean CIMAZ (suppléant)				
<b>BONNEVAL-SUR-ARC</b>	Gabriel BLANC		X		
	Franck CHARRIER (suppléant)				
<b>FOURNEAUX</b>	François CHEMIN	x			
	Jocelyne MARGUERON	X			
<b>LE FRENEY</b>	Roland AVENIERE	X			
	Pierre VALLERIX (suppléant)				
<b>MODANE</b>	Géraldine BOTTE		X	Christian SIMON	
	Sabine CHEVALLIER	X			
	Xavier LETT	X			
	Gérard MASOCH	X			
	Laurence PETINOT		X		
	Jean-Claude RAFFIN	X			
	Chantal RATEL		X	Gérard MASOCH	
	Nicole SELTZER		X	Sabine CHEVALLIER	
	Christian SIMON	X			
	Thierry THEOLIER		X	Jean-Claude RAFFIN	
<b>SAINT ANDRE</b>	Christian CHIALE	X			
	Marie-Christine GOSETTO (suppléant)				
<b>VAL-CENIS</b>	Jacques ARNOUX	X			
<b>VAL-CENIS</b>	Patrick BOIS	x			
	Jacqueline MENARD	X			
	Laurent POUPARD	x			
	Pierre VINCENDET	X			
	Rémi ZANATTA	X			
<b>VILLARODIN BOURGET</b>	Gilles MARGUERON	x			
	Stéphane BECT (suppléant)				

Nombre de membres en exercice	Présents	Absents	Pouvoirs	Votants
25	19	6	4	23

Monsieur François CHEMIN a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum ayant été atteint, Monsieur le Président ouvre la séance et propose d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Ordre du jour :**

### **Approbation du compte rendu précédent.**

En l'absence de remarques, le compte rendu de la réunion du 03 avril 2019 est adopté à l'unanimité.

## **1 – DEVELOPPEMENT – PROJETS**

### ***❖ Evolutions des compétences de la structure***

#### **• Action sociale**

##### **○ Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée la délibération du 03 avril 2019 créant le Centre Intercommunal d'Action Sociale Haute Maurienne Vanoise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Il rappelle l'article L123-4-1 du CASF modifié par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 précisant que lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des centres communaux d'action sociale des communes membres lui sont transférées de plein droit.

Dans ce cadre, il est rappelé que les contrats et conventions en cours au 1<sup>er</sup> septembre, date de création du CIAS, afférents aux compétences transférées par la CCHMV au CIAS se poursuivent dans les conditions antérieures, sauf accord contraire des parties. Il est prévu de notifier aux contractants l'information relative à la substitution de personne morale ou d'établir un avenant spécifique relatif au changement de cocontractant.

Afin d'alléger l'ordre du jour des prochaines séances de l'assemblée délibérante, il est proposé que le Conseil communautaire délègue au bénéfice de Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, le pouvoir, pour les contrats et conventions en cours, de notifier la substitution de la CCHMV par le CIAS ou d'établir, conclure et signer un avenant de substitution tripartite le cas échéant pour les contrats et conventions en cours, à prévoir entre la CCHMV, le CIAS et le cocontractant, sans que la substitution de personne morale n'entraîne un quelconque droit à indemnisation ou à résiliation pour le cocontractant concerné.

D'autre part, la création du CIAS entraîne de droit, le transfert, la mise à disposition de biens mobiliers/immobiliers et la mutation ou mise à disposition de personnel nécessaires à l'exercice de la compétences Action Sociale.

Dans ces conditions, il est proposé également que le Conseil communautaire délègue au bénéfice de Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'établir, conclure et signer tout acte administratif et comptable nécessaire à la mise en œuvre de tout transfert, mise à disposition et occupation/utilisation de biens mobiliers / immobiliers et de personnel dans le cadre du transfert de la compétence Action Sociale au CIAS.

### **Le Conseil communautaire,**

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Délègue**, au bénéfice de Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, le pouvoir, dans le cadre du transfert et de l'évolution de la compétence Action Sociale d'intérêt communautaire au bénéfice du CIAS Haute Maurienne Vanoise créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et dans le respect des procédures règlementaires en vigueur applicables aux différents cas d'espèce :
  - De notifier, pour les contrats et conventions en cours, la substitution de personne morale et le changement de cocontractant ou d'établir, conclure et signer un avenant de substitution tripartite le cas échéant, à prévoir entre la CCHMV, le CIAS et le cocontractant,

sans que la substitution de personne morale n'entraîne un quelconque droit à indemnisation ou à résiliation pour le cocontractant concerné ;

- D'établir, conclure et signer tous les actes nécessaires à la mise à disposition des biens mobiliers / immobiliers ou au retour de biens antérieurement mis à disposition, à l'exclusion des transferts en pleine propriété qui restent soumis à une délibération spécifique préalable ;
  - D'établir, conclure et signer tous les actes nécessaires à l'occupation et l'utilisation de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence Action Sociale par la CIAS ;
  - D'établir, conclure et signer tous les actes nécessaires à la mise à disposition ou mutation de personnel limitativement énumérés, à savoir : les arrêtés, la saisine pour avis des instances paritaires, les conventions de répartition et de mise à disposition ; les créations et suppressions d'emplois et les conventions de mutualisation de services communs entre la CCHMV et le CIAS restant soumises à une délibération spécifique préalable,
- **Prend acte** que conformément aux dispositions du CGCT, Monsieur le Président rendra compte, à chaque réunion du Conseil communautaire, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties ;
  - **Prend acte** que les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notifications et transmissions légales et réglementaires.

#### ○ **Présentation du bilan année 2018 - Pôle Action sociale**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD présente le bilan de l'année 2018 des actions portées par la CCHMV dans le domaine de l'action sociale (*Pôle Action sociale – bilan et chiffres clefs 2018*).

#### ○ **Conditions d'utilisation des locaux à compter de septembre 2019**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD rappelle à l'assemblée la délibération du 05 septembre 2018 prévoyant que pour la période de gestion transitoire de la compétence Enfance du **1er janvier au 31 août 2019**, les charges de fonctionnement/entretien/maintenance des locaux communaux utilisés pour l'exercice de la compétence Enfance et l'organisation des services n'étaient pas pris en charge par la CCHMV.

Il convient de définir, **à compter du 1er septembre 2019**, les modalités et conditions de prise en charge éventuelle par la CCHMV des charges de fonctionnement/entretien/maintenance de ces locaux communaux. Les locaux suivants sont concernés.

Il est demandé à l'assemblée de se positionner dans un 1<sup>er</sup> temps sur le principe ou non de refacturation à la CCHMV par les communes des frais suivants liés à l'utilisation des locaux :

- Frais de fonctionnement courant : électricité / eau / chauffage
- Frais de maintenance : vérifications électriques / extincteurs / chaufferie...
- Frais de ménage

*Principes retenus à valider lors de la séance du Conseil communautaire du 03 juillet prochain dans le cadre de la mise en œuvre des conventions d'occupation des locaux :*

- Les communes conservent à leur charge l'ensemble des frais relatifs aux locaux dont elles ont la propriété (fonctionnement courant, travaux de maintenance et de mise aux normes, gros travaux..)
- Une étude plus fine est réalisée pour les prestations de ménage.

#### ● **Désignation des représentants de la CCHMV au Conseil d'administration du CIAS**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée la délibération du 03 avril 2019 créant le Centre Intercommunal d'Action Sociale Haute Maurienne Vanoise à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 et arrêtant la composition du Conseil d'administration :

- 12 représentants élus du Conseil communautaire de la CCHMV ;
- 12 représentants de la société civile nommés par le Président de la Communauté de communes conformément aux prescriptions de l'article 123-6 du CASF.

Dans ces conditions, Monsieur le Vice-président expose que le Conseil communautaire est invité à élire ses 12 représentants au Conseil d'administration du CIAS au scrutin de liste majoritaire à 2 tours (pas de suppléants à élire) et rappelle que le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents (article L2121-21 du CGCT).

Il est rappelé que le Président de la CCHMV est Président de droit du CIAS et n'est pas comptabilisé dans les 12 membres à élire issus du Conseil communautaire.

Il est rappelé que le mandat des membres élus et nommés court jusqu'aux prochaines élections municipales et que les candidatures doivent concerner des membres élus n'entretenant aucune relation de prestation à l'égard du CIAS.

Monsieur le Vice-président présente la liste de 12 candidats issus du Conseil communautaire :

Alain MARNEZY
Jean-Marc BUTTARD
Jocelyne MARGUERON
Jacqueline MENARD
Patrick BOIS
Jean-Claude RAFFIN
Sabine CHEVALLIER
Roland AVENIERE
Christian CHIALE
Gilles MARGUERON
Jérémy TRACQ
Gabriel BLANC

Conformément au CGCT et à la demande du quart des membres présents, le vote a lieu au scrutin public.

**Le Conseil communautaire,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Elit** la liste suivante de 12 candidats en qualité de représentants de la CCHMV au Conseil d'administration du CIAS :

Alain MARNEZY
Jean-Marc BUTTARD
Jocelyne MARGUERON
Jacqueline MENARD
Patrick BOIS
Jean-Claude RAFFIN
Sabine CHEVALLIER
Roland AVENIERE
Christian CHIALE
Gilles MARGUERON
Jérémy TRACQ
Gabriel BLANC

- **Assainissement**

Monsieur François CHEMIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée le mail adressé par la Responsable de la Trésorerie de Modane aux communes constituant l'ex Communauté de communes Terra Modana concernant la compétence « Assainissement collectif ».

« La Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise exerce à ce jour la compétence "Assainissement collectif" sur le territoire correspondant à l'ancienne Communauté de Communes Terra Modana. Les derniers statuts, entrés en vigueur au 31 décembre 2018 mentionnent en effet sans ambiguïté que "La Communauté de communes est compétente pour l'étude, la réalisation, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement des ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées sur le territoire des Communes de Saint-André, Le Freney, Fourneaux, Modane, Avrieux, Villarodin-Bourget et Aussois".

En application du principe d'exclusivité, la CCHMV est seule compétente pour agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui lui ont été transférées. Elle se substitue de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Ce principe implique par conséquent pour les communes un dessaisissement immédiat et total de tout ce qui concerne les compétences transférées, entraînant l'interdiction de retracer dans leur budget toute dépense ou recette relative à l'exercice de celles-ci.

Le transfert de la compétence "Assainissement collectif" ne semble pourtant à ce jour pas pleinement effectif. L'ensemble des communes concernées dispose en effet toujours d'un budget annexe eau-assainissement comportant des dépenses et des recettes relevant de cette compétence transférée. Je vous invite donc à régulariser cette situation au plus vite, en lien avec la CCHMV :

- Recensement des contrats en lien avec la compétence transférée : la CCHMV devant se substituer aux communes, il est indispensable de prévenir les cocontractants, voire dans certains cas de passer des avenants de transfert,
- Etablissement contradictoire des procès-verbaux de mise à disposition : Les immobilisations rattachées à la compétence transférée doivent être mises à disposition de la CCHMV : identification des immobilisations, des subventions transférables afférentes, ainsi que des emprunts ou fraction d'emprunt en lien avec ces immobilisations.

**En tant que comptable de la commune, je ne peux plus prendre en charge ni dépense, ni recette relevant d'une compétence transférée, sans engager ma responsabilité personnelle et pécuniaire.**

Par conséquent, à compter de ce jour, dans l'hypothèse où je recevrais un mandat ne relevant manifestement plus de la compétence de la commune (par exemple des travaux sur le réseau d'assainissement), j'en suspendrai le paiement pour incohérence des pièces justificatives. Vous auriez alors deux possibilités pour me contraindre à payer : produire à l'appui du mandat litigieux une délibération exécutoire confirmant que la commune entend bien prendre en charge cette facture relevant d'une compétence transférée (délibération illégale pouvant être rapportée par les services préfectoraux) ; me réquisitionner dans les conditions prévues à l'article L. 1617-3 du CGCT. Je suis par ailleurs tenue de signaler à la préfecture tout marché qui serait passé par une commune en dehors des compétences. De même, seule la CCHMV est compétente pour facturer de l'assainissement collectif. Cette facturation peut être faite soit directement par la CCHMV, soit par votre intermédiaire, après signature d'une convention de recouvrement. Si vous optez pour cette solution, vous devrez alors impérativement émettre des rôles dits "multi-multi" (multi-créanciers et multi-produits) permettant une facturation unique des redevances d'eau, d'assainissement et des redevances de l'agence de l'eau. Les rôles multi-multi sont d'abord intégrés et recouverts en phase amiable dans votre budget annexe M49, désigné comme gestionnaire. Les redevances d'assainissement encaissées pour le compte de la CCHMV ne font l'objet d'aucune émission de titre de votre part. A l'expiration de la phase amiable, les redevances d'assainissement perçues pour le compte de la CCHMV lui sont reversées, par le biais d'écritures non-budgétaires. Les modalités futures de facturation des redevances d'assainissement vont donc devoir être discutées et arrêtées en lien avec la CCHMV. Une solution intermédiaire va également devoir être trouvée pour permettre la refacturation des redevances d'assainissement perçues en 2018 pour le compte de la CCHMV (par exemple par le biais de délibérations concordantes).

Ces mesures sont d'application immédiate. A compter de ce jour, je ne prendrai plus en charge aucun mandat ni aucun titre relatif à la compétence assainissement collectif, émis par une commune ayant transféré cette compétence.

Je me tiens à votre disposition pour vous aider à régulariser cette situation, en lien avec la CCHMV ».

Monsieur François CHEMIN présente l'état des lieux des pratiques réalisé par les services de la CCHMV en lien avec les communes concernées dans l'objectif de régulariser la situation et ne pas mettre en péril le budget annexe Assainissement de la CCHMV et propose de réunir la Commission Assainissement le 24 juin dans les locaux de la STEP afin de faire des propositions à valider lors de la séance du Conseil communautaire du 03 juillet prochain.

- **Restitution compétences « La Norma » hors domaine skiable**

- **Principes et déroulé du transfert des biens de la CCHMV à la commune de Villarodin-Bourget et à la commune d'Avrieux**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les nouveaux statuts de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise ainsi que la définition de l'intérêt communautaire pour les compétences concernées entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 n'intègrent plus la « gestion de La Norma ».

Dans ces conditions, la Communauté de communes souhaite restituer aux communes d'Avrieux et de Villarodin-Bourget les biens concernés dans le cadre de la restitution des compétences historiques « La Norma ».

Monsieur le Président expose que les principes et le déroulé du transfert exposés ci-après résultent de réunions de travail associant les représentants de la CCHMV et des communes d'Avrieux et de Villarodin – Bourget, des propositions issues de la tenue de réunions de la Commission Finances de la CCHMV ainsi que du courrier en date du 09 janvier dernier cosignés par les Maires des communes d'Avrieux et de Villarodin-Bourget.

- ❖ **Les principes de transfert des biens**

#### **Identification du bien affecté à une compétence**

L'identification de l'affectation du bien à une compétence spécifique peut être menée en fonction de deux critères. Elle n'est pas forcément liée à la propriété de ce bien :

- **Par la nécessité**, pour la collectivité qui exerce cette compétence, d'avoir l'usage de ce bien (par exemple : si une commune a la compétence scolaire, alors le bâtiment de l'école est nécessaire à l'exercice de la compétence. C'est un des biens affectés à cette compétence).
- **Par l'usage réel du bien** (si une salle est utilisée de manière très majoritaire, voire exclusivement pour l'accueil des enfants pendant leurs heures de classe, alors ce bien est affecté à la compétence scolaire. C'est la collectivité compétente en matière scolaire qui aura la jouissance et la responsabilité de ce bien).

Il est dit ensuite que le bien « suit la compétence » : il rentre dans le patrimoine de la collectivité qui exerce la compétence à laquelle le bien est affecté. La collectivité en devient gestionnaire et responsable.

Pour expliciter cette situation, des solutions administratives et juridiques sont identifiées : mise à disposition, cession à l'amiable, etc...Ces solutions sont utilisées en fonction du contexte et des relations entre collectivités. Généralement la mise à disposition est utilisée dans le cadre d'un transfert (de la commune vers l'EPCI) car la compétence peut être rendue aux communes qui gardent donc une possibilité de « retour » du bien concerné.

Dans le cadre d'une restitution, la cession à l'amiable permet de dégager l'EPCI de tout lien avec le bien restitué.

## **Deux solutions de transfert en fonction de la nature du bien :**

- ***Pour les biens affectés aux compétences*** restituées par la CCHMV aux communes, ce sont les dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT qui s'appliquent.

L'article prévoit :

« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

1. Les biens meubles et immeubles mis à disposition de l'EPCI sont restitués aux communes propriétaires et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable.
2. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement (...) ».

En l'espèce, c'est la Communauté de communes qui a acquis ou réalisé les biens de La Norma affectés aux compétences restituées à la commune de Villarodin-Bourget. En effet, celle-ci est territorialement compétente (voirie, équipements sportifs et culturels, parkings publics, réseaux, espaces ouverts au public...). Les biens affectés à ces compétences doivent donc lui revenir.

*Pour les terrains, environ 850 parcelles sont concernées par cette restitution à la commune de Villarodin-Bourget.*

*Autres biens : parkings couverts et aériens, réseaux, bâtiments, plans d'eau, équipements de loisirs, aménagements urbains, voirie, espaces publics, véhicules, matériels ...*

Pour la restitution des biens, il est possible de s'appuyer sur deux types de procédures :

- La mise à disposition descendante régie par l'article L5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) avec formalisation d'un PV de mise à disposition,
- La cession en pleine propriété entre collectivités régie par l'article L3112 - 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)

Il est proposé de procéder à la restitution des biens dans le cadre de **la procédure de cession en pleine propriété** en application de l'article L3112 - 1 du CG3P :

« Les biens des personnes publiques mentionnés à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Dans ces conditions, sur le fondement de l'article L3112- 1 du CG3P, la cession des biens par la CCHMV à la commune de Villarodin-Bourget est réalisée à l'euro symbolique étant donné que l'opération est justifiée par des motifs d'intérêt général liés par la nécessité pour la commune de disposer des biens pour pouvoir continuer à exercer les compétences qu'elle reprend (CE, 03 novembre 1997, Commune Fougeroles, n° 169473).

L'acte de cession sera publié au service de la publicité foncière par acte notarié.

Les terrains localisés sur la **commune d'Avrieux** étant définis comme des espaces publics, il est envisagé de procéder de la même manière.

Lieu-dit	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Zonage PLU
Le Besseil	C 206	635	N
	C 264	22	N
	C 331	306	N
	C 1065	234	N

- **Pour les biens non affectés aux compétences**

Lorsqu'un bien ne répond pas aux critères exposés ci-dessus (nécessité pour l'exercice d'une compétence ou usage réel), alors il n'est pas possible de l'affecter à une compétence. Dans ce cas, les dispositions explicitées ne s'appliquent pas : les biens identifiés deviennent des biens privés gérés selon le principe de « liberté contractuelle » : « les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables (CG3P, art L2221-1) ».

Deux types de biens sont concernés dans le cadre de la procédure de restitution :

- Les terrains constructibles localisés sur le périmètre urbanisé de La Norma (16 parcelles)
- Tous les autres biens / terrains constituant le domaine privé de la CCHMV et localisés à la Norma

➤ ***Les terrains constructibles localisés sur le périmètre urbanisés de La Norma***

Ces terrains constructibles sont des biens privés de la CCHMV en raison de leur possible valorisation commerciale. A ce titre, ces terrains ne peuvent être cédés à l'euro symbolique à la commune. Ils sont assimilables aux terrains commercialisables présents dans les Zones d'activité économique. Ainsi, il est convenu de leur appliquer le même principe de rétrocession.

▪ **Modalités dans le cadre de la restitution de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Il est proposé de considérer que les terrains qui ont vocation à être revendus seront mis à disposition de la commune, sans transfert de propriété, dans les conditions définies aux trois premiers alinéas de l'article L.1321-2 et aux articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales. Pour rappel, **cette mise à disposition** s'effectue à titre gratuit et la commune se substitue à la Communauté de communes dans les droits et les obligations résultant des engagements de cette dernière antérieurement à la mise à disposition. Ainsi, **un procès-verbal** sera établi contradictoirement entre la Communauté de communes et la commune.

▪ **Modalités ultérieures**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les actions de négociation et de commercialisation relèveront de la compétence de la commune. Toutefois, toute vente concernant ces terrains nécessitera un transfert préalable de propriété de la CCHMV vers la commune.

Il est d'ores et déjà convenu entre la commune et la CCHMV que ces opérations seront réalisées au fur et à mesure de la commercialisation des terrains, dans les conditions suivantes :

- **Lorsque la viabilisation est déjà effectuée**, et qu'il ne reste qu'à commercialiser les terrains, il est proposé que la commune de Villarodin-Bourget procède à l'acquisition de la parcelle concernée auprès de la CCHMV pour ensuite procéder à sa commercialisation auprès de l'acquéreur.

Ainsi, le transfert en pleine propriété sera engagé entre la Communauté de communes et la commune, puis entre la commune et l'acquéreur.

Les modalités financières de ces transactions tiendront compte des conditions prédéterminées par la CCHMV.

**Montant d'acquisition auprès de la CCHMV**

=

**Prix de cession négocié avec l'acquéreur**

- **Lorsque la viabilisation est à réaliser**, la commune engagera des travaux de viabilisation. Le terrain devra faire l'objet d'un transfert de propriété de la CCHMV vers la commune et cette dernière pourra engager une cession auprès de l'acquéreur.

Dans ce cas précis, il est proposé que la commune acquiert le terrain auprès de la CCHMV selon les modalités suivantes :

**Montant d'acquisition auprès de la CCHMV**

=

**Prix de cession à l'acquéreur tenant compte du montant des travaux engagés par la commune**

➤ **Les autres biens / terrains constituant le domaine privé de la CCHMV et localisés à la Norma**

Il est proposé de les céder à titre onéreux à la commune de Villarodin-Bourget après avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

DESIGNATION DES LOCAUX	COPROPRIETE	TYPE	SURFACE	MILLIEMES DE PROPRIETE / LOT	MODE DE GESTION ACTUEL	TITRE D'OCCUPATION
Appartement 100 C Les Portes de la Vanoise	Copropriété des Portes de la Vanoise	T2 A8 + casier à skis	25 m <sup>2</sup>	72/10 000 (lot 6)	Location : centrale de réservation Sogenor pour location touristique saisonnière	Convention de location de biens immobiliers
		T2 A2 + balcon	25 m <sup>2</sup>	72/10 000 (lot 82)		
		T2 A9 + balcon	25 m <sup>2</sup>	72/10 000 (lot 96)		
Appartement B36 Les Herminières	Copropriété des Herminières	T3 (+ mezzanine) + balcon + local à skis	77 m <sup>2</sup>	3 573/10 000 (lot 37) + 96/10 000 (lot 13)		
Appartement 13 Coulomb Le Pra	Copropriété du Pra	T2	46 m <sup>2</sup> (dont cave 3,42 m <sup>2</sup> )	appartement : 421 + 955/10 000 (lot 51) cave : 7 + 13/10 000 (lot 37)		
Appartement 15 F Les Campanules	Copropriété des Campanules	T2 + balcon	25 m <sup>2</sup>	131/10 000 (lot 10)		
Local technique Portes de la Vanoise	Copropriété des Portes de la Vanoise	local technique	54,5 m <sup>2</sup>	210/10 000 (lot 1)	Location : service maintenance centrale de réservation Sogenor	
Cave (Portes de la Vanoise)	Copropriété des Portes de la Vanoise	cave	32 m <sup>2</sup>		Location : commerçant de la station	Convention de location de locaux à usage de locaux techniques

L'acte de cession sera publié au service de la publicité foncière par acte notarié.

## ❖ Le déroulé du transfert des biens

### - ***Pour les biens affectés aux compétences***

- Sollicitation d'un géomètre afin de procéder à la division des parcelles conservées pour partie par la CCHMV (Maison de la Norma, parcelles liées à la compétence « domaine skiable »)
- Conclusion et signature d'un acte notarié de cession entre la CCHMV et la commune de Villarodin-Bourget avec jouissance rétroactive par la commune de Villarodin-Bourget au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Conclusion et signature d'un certificat administratif pour la CCHMV et d'un certificat administratif pour la commune de Villarodin-Bourget
- Conclusion et signature d'un acte notarié de cession entre la CCHMV et la commune d'Avrieux avec jouissance rétroactive par la commune d'Avrieux au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### - ***Pour les biens non affectés aux compétences***

- Consultation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat par la CCHMV
- Fixation des modalités financières de cession en séance de la Commission Finances de la CCHMV (à programmer à l'automne 2019)
- Conclusion et signature d'un acte notarié de cession entre la CCHMV et la commune de Villarodin-Bourget avec jouissance par la commune de Villarodin-Bourget à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

### - ***Pour les terrains constructibles localisés sur le périmètre urbanisé de La Norma***

- Conclusion et signature d'un PV de mise à disposition entre la CCHMV et la commune de Villarodin-Bourget avec jouissance rétroactive par la commune de Villarodin-Bourget au 1<sup>er</sup> janvier 2019
- Conclusion et signature d'un certificat administratif pour la CCHMV et d'un certificat administratif pour la commune de Villarodin-Bourget
- Conclusion et signature d'un acte notarié de cession tripartite en fonction de l'avancée de la commercialisation des terrains concernés.

## **Le Conseil communautaire,**

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** les principes et le déroulé du transfert des biens aux communes d'Avrieux et de Villarodin-Bourget dans le cadre de la restitution des compétences « La Norma » hors domaine skiable ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'acte notarié de cession à l'euro symbolique des biens affectés aux compétences entre la CCHMV et la commune de Villarodin-Bourget ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'acte notarié de cession à l'euro symbolique des biens affectés aux compétences entre la CCHMV et la commune d'Avrieux ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer le PV de mise à disposition de terrains constructibles localisés sur le périmètre urbanisé de La Norma entre la CCHMV et la commune de Villarodin-Bourget ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer les différents certificats administratifs.

### • **Aménagement d'un Pôle d'Echanges Multimodal**

#### - **Convention d'investissement portant sur les études d'avant-projet**

Monsieur Rémi ZANATTA, Conseiller délégué, rappelle à l'assemblée que le projet de PEM est porté depuis 2017 par la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise. Elle a repris le travail porté par la Commune de Modane depuis 2013.

Entre 2017 et 2019, le travail a consisté à identifier les évolutions contextuelles qui ont impacté le premier projet ; la CCHMV a mandaté l'assistant à maîtrise d'ouvrage KISIO Conseils.

Ces évolutions sont de plusieurs natures et rencontrent les objectifs du projet :

- Statutaires, avec le transfert de certaines compétences à la CCHMV (développement économique, tourisme, aménagement de l'espace, mobilité...) et la reprise de la compétence Transport routier par la Région, par exemple,

- Comportementales, avec des attentes et des exigences différentes de la part de la clientèle accueillie sur le territoire, et des habitants du territoire,
- Sécuritaires et paysagères, avec la volonté de redonner à Modane un dynamisme et une qualité architecturale et paysagère améliorée,
- Territoriale : Modane est aujourd'hui, encore plus qu'hier, la porte d'entrée principale de la destination Haute Maurienne Vanoise,
- Contextuelles, avec l'assouplissement de la SNCF, qui a libéré de nouveaux tènements et bâtiments permettant de réorganiser les espaces, ou encore l'opportunité de cofinancements dans le cadre de la Démarche Grand Chantier.

Ces évolutions ont abouti à une nouvelle esquisse de l'aménagement du PEM de Modane, présentée et validée en Comité de pilotage du 14 février 2018.

Pour plus de lisibilité, le projet d'aménagement du PEM est aujourd'hui divisé en 3 secteurs, interdépendants.

### **De manière générale :**

Par rapport au projet de 2013, l'aménagement du PEM est recentré autour du Bâtiment Voyageurs et du parvis. La mutualisation des parkings a déjà donné un « bol d'air » au stationnement dans Modane, et le projet prévoit encore 12 places supplémentaires « nettes » par rapport à l'existant. La partie « Est » anciennement considérée comme une partie technique réservée à la SNCF, va devenir un espace ouvert, aux usages mixtes. Ainsi, un espace public de 1000m<sup>2</sup> est créé devant et autour de la Maison Cantonale, dans le prolongement du parvis longitudinal reliant l'ensemble des fonctions du PEM et longeant le bâtiment voyageur. L'idée est d'en faire un espace public de qualité (matériaux, arbres, bancs, etc.) à programmer en lien avec l'accueil touristique indoor.

### **De manière plus précise :**

Le secteur A est appelé Cœur de PEM. Il regroupe le parvis devant la gare SNCF, les espaces taxis et dépose minute, la gare routière actuelle... Demain, la gare routière sera démolie, et les bus viendront prendre les voyageurs devant l'actuel bâtiment voyageur. 3 arrêts de bus seront « permanents » (mais les bus ne stationneront pas en permanence), et lors des périodes « hyperpointe » (samedis des vacances hiver), les 7 places de taxi deviendront 4 emplacements de cars supplémentaires.

Les circulations et les espaces au sein du « Bâtiment voyageur » seront complètement repensés, dans l'objectif d'améliorer l'accueil des usagers. Seront relocalisés et mutualisés : une partie des services SNCF, l'ensemble des guichets et bureaux de la gare routière, un espace d'accueil touristique, un espace de présentation du PNV...

Le secteur B regroupe principalement le parking Ouest, au droit de la Halle SERNAM. A minima, il faudra aussi requalifier la façade de la Halle SERNAM, pour améliorer ce point noir paysager.

Le secteur C englobe le parking Est (anciennement parking SNCF, aujourd'hui ouvert en journée), et le bâtiment 66.

### **2 options sont aussi envisagées :**

- La réutilisation de la Halle SERNAM (soit en parking couvert destiné aux habitants permanents, soit sa démolition),
- La Voie Verte, longeant la RD1006 grâce au réaménagement de la voie ferrée 35.

La Réalisation d'un escalier au droit du mur de soutènement entre le parking et la RD devra être étudié dans le cadre de l'étude AVP, pour raccourcir le cheminement et rendre plus attractives les places les plus à l'Est.

En parallèle, la CCHMV a émis la volonté d'acquérir le foncier et les bâtiments libérés par la SNCF et qui seront l'objet des travaux du PEM (démolition du 66, aménagement du parvis et des parkings, traitement paysager...). Pour se faire, elle a mandaté l'EPFL de Savoie pour l'accompagner dans les négociations avec la SNCF. Ce mandat a été validé en Conseil d'Administration de l'EPFL lundi 13 mai dernier.

Le projet d'aménagement ayant été validé en COPIL du 14 février dernier, les différents partenaires du projet ont décidé de s'engager plus en avant, en confiant à « SNCF Gares & Connexions » la maîtrise d'ouvrage pour les études AVP sur l'ensemble du périmètre du PEM.

Cette maîtrise d'ouvrage unifiée devrait permettre d'optimiser les calendriers et les coûts, la SNCF étant la structure la plus à même de connaître les contraintes des différents sites, et de coordonner le travail avec les autres exploitants du site (Réseaux, Gare routière, etc...).

**Cette étude AVP doit permettre :**

- D'affiner le projet, afin de présenter des plans et des esquisses précises, qui seront validées en COPIL ;
- De préciser les coûts, les délais et les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Cette étude a été chiffrée à 291 000 € HT. Elle doit être rendue au début de l'année 2020, permettant ensuite aux différents partenaires de se répartir les maîtrises d'ouvrage (SNCF Gares & Connexions, commune de Modane, CCHMV...) et ainsi de lancer les phases travaux rapidement.

Cette étape est une étape importante, car pour la première fois, tous les partenaires participent au financement de ce projet :

- SNCF Gares & Connexions
- La Région,
- L'Etat, via la Démarche Grand Chantier et le Fond FAST (géré par TELT)
- La CCHMV,
- La commune de Modane,
- Le Département de la Savoie.

La répartition des financements, POUR CETTE ETUDE, est la suivante :

Etat (FAST)	54 000€
Région Auvergne-Rhône-Alpes	54 000€
CCHMV	54 000€
SNCF Mobilités « Gares & Connexions »	54 000€
Ville de Modane	45 000€
Département de la Savoie	30 000€
<b>Montant total des apports</b>	<b>291 000 €</b>

Pour des raisons administratives, l'Etat, via le FAST, ne peut financer directement SNCF Gares & Connexions. Il a donc été convenu que la CCHMV percevrait la subvention FAST (54 000 €) qu'elle reversera à SNCF Gares & Connexions, en addition de sa propre part de financement (54 000€), soit un total de 108 000 €.

Monsieur le Conseiller délégué donne lecture du projet de convention d'investissement portant sur les études d'avant-projet.

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Conseiller délégué,

**Vu** le projet de convention d'investissement portant sur les études d'avant-projet,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** les termes du projet de convention ;

- **Autorise**, Monsieur le Président, es qualité, à signer la convention d'investissement portant sur les études d'avant-projet dans le cadre de l'opération de revitalisation du quartier de la Gare de Modane par l'aménagement d'un Pôle d'Echanges Multimodal.

## **2 – ADMINISTRATION GENERALE**

### ❖ **Affaires juridiques**

#### • **Conventions**

##### ○ **Structure Information Jeunesse**

#### - **Convention d'objectifs et de financement**

##### **CCHMV / Association Mission Locale Jeunes Pays de Maurienne**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée la convention en cours en date du 07 juin 2016 relative à l'attribution du label Information Jeunesse et la mise en place d'une Structure Information Jeunesse Haute Maurienne Vanoise entre l'Etat, le Centre Régional Information Jeunesse, les ex Communautés de communes Terra Modana et Haute Maurienne Vanoise et la Mission Locale Jeunes Pays de Maurienne.

La Structure Information Jeunesse de Haute Maurienne Vanoise permet à tous les jeunes et leurs familles des communes du territoire de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise de disposer d'un accès gratuit à l'information en matière d'enseignement, d'orientation, de formation et de découverte professionnelle et également de vie pratique, santé, culture et loisirs. La Structure Information Jeunesse assure des actions en matière de prévention, d'orientation – information, de découverte professionnelle, d'accompagnement à la scolarité et anime des ateliers, clubs et actions au Collège La Vanoise.

La Mission Locale Pays de Maurienne est identifiée comme organisme support et assure l'animation de la Structure Information Jeunesse et son portage juridique et financier pour le compte de la CCHMV.

En contrepartie, la CCHMV assure le financement intégral de la structure dont le poste d'animation et des dépenses liées à la mise en œuvre des missions confiées.

Monsieur le Vice-président expose qu'afin de permettre la prise en charge des dépenses, il convient de conclure une convention d'objectifs et de financement pour l'année 2019 entre la CCHMV et l'association Mission Locale Jeunes Pays de Maurienne.

Monsieur le Vice-président donne lecture du projet de convention.

#### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

**Vu** le projet de convention,

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** les termes du projet de convention d'objectifs et de financement à conclure entre la CCHMV et l'association « Mission Locale Jeunes Pays de Maurienne » ;
- **Réitère**, à la demande de Monsieur Xavier LETT, la volonté de la CCHMV, dans le cadre de l'ensemble des actions portées par la Structure Information Jeunesse, de ne pas se substituer aux missions de l'Etat (Education nationale) et d'intégrer cette remarque dans la convention ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention.

#### - **Labellisation site VTT Haute Maurienne Vanoise**

##### **Convention CCHMV / club Cycl'Haut Maurienais / Fédération Française de Cyclisme**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée la convention en cours en date du 07 juin 2016 relative à l'attribution du label Information Jeunesse et la mise en place d'une Structure Information Jeunesse Haute Maurienne Vanoise entre l'Etat, le Centre Régional Information Jeunesse, les ex Communautés de communes Terra Modana et Haute Maurienne Vanoise et la Mission Locale Jeunes Pays de Maurienne.

La Structure Information Jeunesse de Haute Maurienne Vanoise permet à tous les jeunes et leurs familles des communes du territoire de la Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise de disposer d'un accès gratuit à l'information en matière d'enseignement, d'orientation, de formation et de découverte professionnelle et également de vie pratique, santé, culture et loisirs.

La Structure Information Jeunesse assure des actions en matière de prévention, d'orientation – information, de découverte professionnelle, d'accompagnement à la scolarité et anime des ateliers, clubs et actions au Collège La Vanoise.

La Mission Locale Pays de Maurienne est identifiée comme organisme support et assure l'animation de la Structure Information Jeunesse et son portage juridique et financier pour le compte de la CCHMV.

En contrepartie, la CCHMV assure le financement intégral de la structure dont le poste d'animation et des dépenses liées à la mise en œuvre des missions confiées.

Monsieur le Vice-président expose qu'afin de permettre la prise en charge des dépenses, il convient de conclure une convention d'objectifs et de financement pour l'année 2019 entre la CCHMV et l'association Mission Locale Jeunes Pays de Maurienne.

Monsieur le Vice-président donne lecture du projet de convention.

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

**Vu** le projet de convention,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** les termes du projet de convention d'objectifs et de financement à conclure entre la CCHMV et l'association « Mission Locale Jeunes Pays de Maurienne » ;
- **Réitère** la volonté de la CCHMV, dans le cadre de l'ensemble des actions portées par la Structure Information Jeunesse, de ne pas se substituer aux missions de l'Etat (Education nationale) ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- **Charge** Monsieur le Président et le Comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

- **Mise en souterrain de lignes électriques - Pôle industriel du Fréjus**

- **Conventions de servitudes et d'occupation temporaire de parcelles de terrains CCHMV / RTE - ENEDIS - OMEXOM**

Monsieur le Président expose que l'assemblée est invitée à délibérer afin d'autoriser Monsieur le Président à conclure et signer trois conventions et tous les actes relatifs à ces dernières (établissement et exploitation des ouvrages, location parcelles de terrain le temps des travaux..) dans le cadre du projet de mise en souterrain de lignes électriques au Pôle industriel du Fréjus.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Président ;

**Vu** les projets de convention ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à conclure et signer les conventions suivantes ainsi que l'ensemble des actes relatifs à ces dernières :
  - Convention de servitude à conclure avec RTE - Ligne électrique souterraine à 63 000 Volts dénommée « Aussois - Terres Froides » qui traversera les parcelles cadastrées section C n°3640 (lieudit « Saint Gobain ») et n° 3637 (lieudit « Provarel » appartenant à la CCHMV,
  - Convention de servitude à conclure avec ENEDIS - Ligne électrique souterraine 20 000 Volts (en coordination technique avec RTE / même tranchée),
  - Convention d'occupation temporaire de parcelles de terrain à conclure avec OMEXOM dans le cadre de la réalisation du chantier.

- **Politique Immobilier de loisir - Démarche de labellisation « Qualité Confort Hébergement » Haute Maurienne Vanoise**

Monsieur Laurent POUPARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée que la CCHMV a lancé en lien avec l'Office de Tourisme Haute Maurienne Vanoise, une démarche de qualification interne et personnalisée, « qualité - confort » de ses hébergements touristiques.

Il rappelle les objectifs de la démarche, la méthode ainsi que le déroulé/calendrier de l'année 2019 :

#### ❖ **Objectifs**

- Valoriser les meublés touristiques de Haute Maurienne Vanoise, améliorer l'offre qualitative de l'hébergement touristique.
- Faire de la qualité de l'hébergement un argument de promotion et de commercialisation de la Destination Haute Maurienne Vanoise
- Dynamiser le parc d'hébergement touristique de notre territoire

#### ❖ **Méthode**

##### **S'appuyer sur le dispositif mis en place par le prestataire Lichô qui s'organise ainsi :**

- Mise en place un Comité de pilotage
- Construction d'un référentiel qualitatif propre à la Haute Maurienne Vanoise en adéquation avec les attentes actuelles des clientèles touristiques
- Réalisation d'audits de labellisation déterminant le degré de labellisation (de 1 à 5) : fourniture par Lichô du logiciel de labellisation « Cosy »
- Réalisation de visites de coaching propriétaires/aménagement, agencement, relooking des biens
- Mise en place des partenariats avec les artisans locaux
- Mise en place d'un dispositif avantages propriétaires avec les socioprofessionnels du territoire.
- Mise en visibilité des meublés labellisés au moyen d'un pictogramme et d'un accès sur le site internet de l'office de tourisme Haute Maurienne Vanoise.

Les propriétaires adhérents à cette démarche qualité hébergement pourront ainsi :

- Recevoir des conseils dans le cadre de coaching rénovation gratuit afin de permettre à leur meublé de se mettre en conformité avec les critères et standards de confort définis dans le référentiel du Label Haute Maurienne Vanoise,
- Bénéficier d'un partenariat avec les entreprises et artisans locaux, partenariat créé dans l'objectif de faciliter la mise en relation hébergeurs-artisans,
- Faire partie d'un « Club Propriétaires Ambassadeurs » couplé à des bouquets d'avantages, club animé au sein de notre destination en concertation avec les acteurs économiques du territoire,
- Bénéficier d'une visibilité différenciée.

#### ❖ **Déroulé/Calendrier**

- Une première réunion du Comité de pilotage représentant les acteurs du territoire (élus, techniciens et socioprofessionnels de l'hébergement, représentants de propriétaires, le 18 mars :
  - Visite de meublés de différentes typologies et niveaux de confort « exemples » et « contre-exemples »
  - Elaboration des critères du futur référentiel qualitatif Haute Maurienne Vanoise
  - Appropriation de l'identité du label : atelier sur la forme pictogramme du label
- Réunion des artisans/partenariat label le 19 mars présentant la démarche et la convention de partenariat les associant dans la démarche
- mai et juin : formation par le prestataire Lichô des référents pour la labellisation.
- de mai à décembre, visite de labellisation (cf planning sur le flyer de communication)
- de juin à Octobre : visites conseils (cf planning sur le flyer de communication)
- été 2019 : rencontre de socioprofessionnels pour la mise en place d'avantages
- septembre 2019 : mise en visibilité sur le site internet des meublés labellisés

#### ❖ **Qui labellise ?**

- Des référents issus de la CCHMV et de l'OT HMV.

### ❖ Attendus / Réflexions en cours

- Meublés labellisés à distinguer par un pictogramme à
- Label par station ? par commune support de l'hébergement ?

Monsieur le Vice-président expose qu'afin de formaliser toutes ces étapes, des documents d'engagement et des documents de promotion seront produits.

#### • **Des documents de promotion du label :**

- Une plaquette de promotion du label, produite par le prestataire Lichô et éditée par la CCHMV
- Un magazine de conseils en rénovation fiscalité, contacts artisans etc... « esprit label » produit par le prestataire Lichô et édité par la CCHMV.

#### • **Des conventions d'engagement dans le label :**

- Entre les artisans et la CCHMV
- Entre le propriétaire d'hébergement et la CCHMV.

### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président ;

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** les objectifs de la démarche portée par la CCHMV en lien avec l'OT HVM, la méthode ainsi que le déroulé/calendrier pour l'année 2019 ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à conclure et signer les conventions d'engagement dans le label avec les artisans et propriétaires d'hébergements.

#### • **Pôle industriel du Fréjus**

##### ○ **Vente bâtiment CCHMV / société DOPPELMAYR France**

Monsieur Jérémy TRACQ, Vice-président, expose à l'assemblée que le SICM (Syndicat Intercommunal du Canton de Modane), au droit duquel vient désormais la CCHMV, a régularisé aux termes d'un acte en date d'octobre 2010, une « location-vente » portant sur un bâtiment industriel situé à Modane dans le Pôle industriel du Fréjus, pour une durée ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour se terminer le 30 septembre 2019.

Cette location a été consentie moyennant un loyer annuel de 55 200 euros hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ce contrat contenant également une promesse unilatérale de vente portant sur ce bâtiment, dont la levée d'option devait être faite au moyen d'un courrier en recommandé AR au plus tard 06 mois avant l'expiration du bail.

La société DOPPELMAYR France a levé l'option et la promesse de vente a été consentie moyennant un prix de 50 000 euros tenant compte des loyers versés.

Dans ces conditions, Monsieur le Vice-président expose que l'assemblée est invitée à délibérer afin de confirmer la vente à réaliser en exécution de la promesse unilatérale de vente consentie au locataire et autoriser Monsieur le Président à signer ledit acte de vente.

### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Confirme** la vente à réaliser à la société DOPPELMAYR France en exécution de la promesse unilatérale de vente consentie à ladite société ;
- **Autorise** Monsieur le Président à régulariser l'acte de vente moyennant le prix principal de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000, 00 EUR) aux charges, clauses et conditions que Monsieur le Président jugera nécessaire, et ce, dans l'intérêt de la CCHMV.

- **Acte rectificatif contrat crédit-bail immobilier CCHMV / société FILTECH**

Monsieur Jérémy TRACQ, Vice-président, rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil communautaire en date du 08 novembre 2017 :

- Approuvant la réalisation de l'opération de construction de locaux au profit de la société FILTECH dans le Pôle industriel du Fréjus ;
- Approuvant les termes du projet de contrat de crédit-bail immobilier à intervenir entre la collectivité et la société ;
- Autorisant Monsieur le Président, es qualité, à signer le contrat de crédit-bail immobilier.

Compte tenu de la fin de l'opération, Monsieur le Vice-président expose que l'assemblée est invitée à délibérer afin d'autoriser Monsieur le Président à conclure et signer un acte rectificatif au contrat de crédit-bail immobilier actant de la prise en compte /

- Du rectificatif de l'assiette foncière objet du crédit-bail et de la promesse de vente,
- Du rectificatif des clauses relatives aux assurances insérées dans le crédit-bail.

### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

**Vu** le projet d'acte rectificatif au contrat de crédit-bail immobilier,

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** les termes du projet d'acte rectificatif au crédit-bail immobilier à intervenir entre la CCHMV et la société FILTECH France ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ledit acte rectificatif.

- **SDES - Constitution de la Commission Consultative Paritaire**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, expose à l'assemblée que l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, oblige les structures d'échelon départemental qui exercent la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE) comme le SDES, à mettre en place la Commission Consultative Paritaire (CCP) visant à coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie.

Cette instance se veut avant tout un lieu de dialogue entre l'AODE et les différents Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de l'AODE ; elle met également en cohérence leurs politiques d'investissement et facilite l'échange de données. A travers cette CCP, le législateur a ainsi pris acte d'une part, de la multiplicité des différents EPCI-FP, qui sur le territoire du SDES, peuvent intervenir dans le domaine de l'énergie notamment pour l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), et d'autre part, des compétences possibles du SDES dans le domaine énergétique en plus de celle d'AODE, notamment en ce qui concerne les actions suivantes : la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, des actions de maîtrise de la demande d'énergie induisant des économies de travaux portant sur le réseau de distribution publique d'électricité, la rénovation énergétique des bâtiments publics, le développement d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) ou véhicules hybrides rechargeables, ...

La CCP doit être constituée d'un nombre égal de délégués du SDES et de représentants des EPCI-FP, les établissements précités disposant au moins d'un représentant ; elle est présidée par le Président du SDES ou son représentant et se réunit au minimum une fois par an, à l'initiative de son Président ou de la moitié au moins de ses membres. De plus, un membre de la CCP, nommé parmi les représentants des EPCI-FP, est associé à la représentation du SDES à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Chaque EPCI-FP doit désigner un représentant, au plus tard la quatrième semaine qui suit la notification au Président de l'EPCI de la délibération du comité syndical du SDES n° CS 01-07-2019 du 18 mars 2019, le présent courrier valant notification de ladite délibération. L'EPCI-FP n'ayant pas désigné son représentant dans le délai imparti, sera automatiquement représenté au sein de la CCP par son Président, avec toujours la possibilité, qu'ultérieurement, l'organe délibérant dudit EPCI-FP désigne un autre représentant.

Dans ces conditions, Monsieur le Vice-président informe que le Conseil communautaire est invité à délibérer afin de désigner 1 délégué ne faisant pas déjà partie des 40 délégués titulaires ou des 40 délégués suppléants du comité syndical du SDES.

### **Le Conseil communautaire,**

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Désigne** Monsieur Jérémy TRACQ en qualité de représentant de la CCHMV à la Commission Consultative Paritaire ;
- **Charge** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

- **Action sociale**

- **Approbation des règlements intérieurs - Services Enfance et Jeunesse**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, expose à l'assemblée que dans le cadre du transfert de la Politique Enfance à la CCHMV et de l'organisation de la rentrée scolaire 2019/2020, il est proposé d'harmoniser les règlements intérieurs entre les différents sites d'accueils du service Enfance ainsi qu'entre les services Enfance et Jeunesse dans une logique d'équité d'accès au service et de lisibilité.

Au-delà des informations données dans les règlements intérieurs sur les horaires, lieux d'accueil, modalités d'organisation, d'inscriptions, les principes de comportement à respecter, les grands principes suivants sont proposés :

- Accueil des enfants de CM2 en Enfance ou en Jeunesse au choix du jeune
- Enfance = Ouverture de l'accueil à partir de 2 enfants inscrits - Annulation avec information des parents vendredi semaine précédente
- Jeunesse = Maintien de l'activité/sortie proposée à partir de 4 inscrits
- Pour les camps du service Jeunesse, inscription soumise au fait que le jeune ait déjà participé à au moins 5 jours d'activités consécutifs ou non au service Jeunesse dans l'année précédente
- Facturation du 1<sup>er</sup> jour d'absence – Pas de facturation à partir du 2<sup>ème</sup> jour sur présentation d'un justificatif (certificat médical/décès, hospitalisation...)
- Facturation de tout temps d'accueil entamé
- En cas de retards répétés ou annulations sans prévenir, au bout de 3 fois sur une période donnée : exclusion temporaire lors du prochain accueil prévu
- Les services se réservent le droit d'exclure temporairement un enfant en cas de comportement inadapté après information et contact auprès des familles.

L'assemblée est invitée à délibérer afin d'approuver les 3 règlements intérieurs exposés et présentés préalablement en réunion de la Commission Enfance – Jeunesse de la CCHMV :

- Règlement intérieur Périscolaire – service Enfance
- Règlement intérieur Extrascolaire – service Enfance
- Règlement intérieur service Jeunesse

### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

**Vu** les projets de règlements intérieurs des services Enfance et Jeunesse,

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** les 3 règlements intérieurs des services Enfance et Jeunesse de la CCHMV.

## ❖ Marchés publics

### • Attribution

#### ○ **Travaux de broyage de bois et transport de plaquettes forestières – campagne 2019** - **Attribution marché public à prix unitaires et forfaitaires**

Monsieur François CHEMIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée la consultation lancée en procédure adaptée concernant la campagne 2019 de broyage de grumes et billons de bois ainsi que le transport de plaquettes forestières en vue de l'alimentation des différentes chaufferies bois des collectivités du territoire.

Il précise que la consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée et comprend un lot unique. Il rappelle le contenu du dossier de consultation et les termes du cahier des clauses administratives particulières, notamment l'article relatif à la « forme du prix – variations » : « *Les prestations sont traitées à un prix ferme et non révisable. L'unité de mesure utilisée est le MAP : mètre cube apparent de plaquettes.*

*Les prestations pour lesquelles des prix unitaires sont demandés seront réglées par application des prix unitaires figurant au BPUF (bordereau des prix unitaires et forfaitaires) aux quantités réellement broyées et livrées dans le hangar de stockage de la station d'épuration de la Praz, Commune de Saint-André.*

*Ces quantités sont mesurées et comptabilisées par les agents de la CCHMV, à chaque livraison.*

*Un décompte final contradictoire entre l'entreprise, la CCHMV et l'assistant technique est réalisé à la fin de la campagne de broyage.*

*Les autres prestations seront réglées forfaitairement selon le montant figurant sur le BPUF ».*

Après analyse des offres dans le respect des critères énoncés dans le dossier de consultation (cahier des clauses administratives particulières), Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée d'attribuer le marché à la société CROSET pour un montant estimatif de 27 010.60 euros hors taxes.

#### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

**Vu** la proposition d'attribution du marché,

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** le plan de financement de cette opération ;
- **Attribue** le marché pour les travaux de broyage de bois et transport de plaquettes forestières – campagne 2019 à la société CROSET pour un montant estimatif de 27 010.60 euros hors taxes ;
- **Dit** que le montant définitif du marché sera arrêté sur la base du décompte final établi entre l'entreprise et la CCHMV à la fin de la campagne de broyage conformément au cahier des clauses administratives particulières ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à signer le marché à venir.

#### ○ **Attribution marchés de fournitures - Acquisition de véhicules**

Monsieur François CHEMIN, Vice-président et Président de la Commission d'Analyse des Offres de la collectivité, rappelle à l'assemblée la consultation lancée par la CCHMV dans le cadre du projet d'acquisition de deux véhicules.

La présente consultation comprend deux lots :

- Lot n°1 : acquisition d'un véhicule type minibus 9 places (véhicule neuf)
- Lot n°2 : acquisition d'un véhicule léger type berline compacte 5 places (véhicule neuf avec budget alloué de 20 000 euros TTC).

La Commission d'Analyse des Offres s'est réunie à deux reprises pour donner son avis sur le choix des offres économiquement les plus avantageuses.

La Commission propose d'attribuer le marché de fournitures relatif au lot n°1 à la société DUVERNEY AUTOMOBILES SAS pour un montant de 26 063.61 euros TTC et le marché de fournitures relatif au lot n°2 à la société WILLIAM AUTOMOBILES pour un montant de 19 244.77 euros TTC.

## **Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice - président,

**Vu** les propositions d'attribution de la Commission d'Analyse des Offres,

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** le plan de financement de ces acquisitions ;
- **Attribue** le marché de fournitures relatif au lot n°1 à la société DUVERNEY AUTOMOBILES SAS pour un montant de 26 063.61 euros TTC ;
- **Attribue** le marché de fournitures relatif au lot n°2 à la société WILLIAM AUTOMOBILES pour un montant de 19 244.77 euros TTC ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à signer les marchés de fournitures avec les sociétés susvisées.

#### ○ **Travaux de réhabilitation poste de refoulement des eaux usées**

##### **- Attribution marché**

Monsieur François CHEMIN rappelle à l'assemblée le projet de réhabilitation du poste de refoulement des eaux usées localisé sur la commune du Freney.

Il précise qu'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée a été lancée pour mener à bien les travaux. La Commission d'Analyse des Offres s'est réunie par deux fois pour donner son avis sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

La Commission propose d'attribuer le marché de travaux à l'entreprise FELJAS ET MASSON pour un montant de 110 169.50 € HT.

## **Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

**Vu** la proposition d'attribution de la Commission d'Analyse des Offres,

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** le plan de financement de cette opération ;
- **Attribue** le marché de travaux à l'entreprise FELJAS ET MASSON pour un montant de 110 169.50 € HT ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à signer le marché de travaux à venir.

#### ○ **Organisation du Salon de l'Artisanat Mauriennais**

##### **- Attribution marché de location d'un chapiteau**

Monsieur François CHEMIN, Vice-président et Président de la Commission d'Analyse des Offres de la collectivité, rappelle à l'assemblée la consultation lancée par la CCHMV relative au projet de location d'un chapiteau dans le cadre de l'organisation du Salon de l'Artisanat Mauriennais.

Après consultation de sociétés, Monsieur le Vice-président propose d'attribuer la prestation à la société BENIER LOCATION pour un montant de 28 511 euros hors taxes.

## **Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice - président,

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** le plan de financement de cette opération ;
- **Attribue** le marché de location d'un chapiteau à la société BENIER LOCATION pour un montant de 28 511 euros hors taxes ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à signer le marché avec la société susvisée.

## ❖ Finances

### • **Approbation tarifs**

#### ○ **Développement économique**

#### - **Organisation du Salon de l'Artisanat Mauriennais Approbation grille tarifaire édition 2019**

Monsieur Jérémy TRACQ, Vice-président, rappelle que la CCHMV organise le Salon de l'Artisanat Mauriennais en septembre prochain.

Dans ces conditions, l'assemblée est invitée à délibérer afin d'arrêter la grille tarifaire relative notamment à la mise à disposition de stands.

Monsieur le Vice-président propose la grille tarifaire suivante :

- Mise à disposition de stands aux artisans : 250 euros non soumis à TVA
- Mise à disposition de stands pour les services associés à l'artisanat : 550 euros non soumis à TVA.

Monsieur le Vice-président indique que les mises à disposition de stands ou les actions de partenariat feront l'objet de conventions à conclure entre les parties.

#### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** la grille tarifaire présentée relative à la mise à disposition de stands ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à signer les conventions de mise à disposition de stands ainsi que les conventions de partenariat ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toute décision permettant à la CCHMV d'encaisser l'ensemble des contributions financières dans le cadre des conventions de partenariat.

#### - **Occupation du Forum Alpium**

#### **Approbation grille tarifaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019**

Monsieur Jérémy TRACQ, Vice-président, rappelle à l'assemblée que le Forum Alpium est une structure d'accueil des entreprises en pépinière et en hôtel d'entreprises construite en 2008 par le Syndicat Intercommunal du Canton de Modane qui souhaitait alors renforcer le dynamisme économique de son territoire en facilitant les parcours immobiliers des entreprises.

Monsieur le Vice-président rappelle la définition d'une **pépinière d'entreprises** : « structure d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement et d'appui aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises. Son objectif est d'aider et de renforcer les chances de succès de ses entreprises, du développement à leur insertion dans le tissu économique local (*Définition d'ELAN le Réseau National des Pépinières d'Entreprises*). Il s'adresse aux entrepreneurs ayant lancé leur activité depuis moins de deux ou trois ans. Il propose un lieu d'accueil à tarif modéré et progressif, des espaces mutualisés pour mutualiser les coûts et renforcer les échanges. Les entreprises hébergées bénéficient généralement d'un accompagnement spécifique ».

Monsieur le Vice-président rappelle la définition d'un **hôtel d'entreprises** : « dispositif complémentaire à celui de la pépinière, qui propose aux entreprises déjà viables (souvent de plus de 2 ans) et non éligibles au dispositif "pépinière" un hébergement et des services partagés. Le bail est conclu pour une période de 3/6/9 ans ».

Le Forum Alpium comporte :

- 8 bureaux de 12 à 22 m<sup>2</sup>
- 1 grande salle de réunion de 75 m<sup>2</sup> avec équipement de visioconférence
- 1 espace restauration
- 1 espace d'accueil

Il a pour vocation :

- L'accueil et l'hébergement en « pépinière » d'entreprises nouvelles et innovantes
- L'accueil et l'hébergement en « hôtel » d'entreprises
- La mise à disposition pour les entreprises d'un espace occasionnel et temporaire pour une mission, une réunion, ou une formation
- La mise à disposition de services mutualisés pour les entreprises hébergées
- La réalisation d'échanges entre acteurs économiques français et italiens.

Depuis sa création, cet espace a hébergé 13 entreprises. Près de la moitié d'entre elles sont restées moins d'1 an. Il compte aujourd'hui 4 entreprises locataires en hôtel d'entreprises.

La tarification officielle pour la location de bureaux en pépinière ou en hôtel d'entreprises ainsi que la location de la salle de réunion a été actée par délibération n° 2014-112 du 01<sup>er</sup> octobre 2014. Celle-ci proposait une tarification progressive par trimestre afin d'inciter les entreprises à s'installer de façon plus pérenne hors de cet outil d'accompagnement à l'installation.

Les entreprises installées à ce jour dans le bâtiment du Forum Alpium n'ont plus le statut pour être hébergées en pépinière. Elles sont hébergées depuis plus de 3 ans et sur une base tarifaire non progressive ne correspondant plus aux tarifs délibérés.

Dans ces conditions, afin de mettre les tarifs en conformité avec le droit et avec la pratique, et dans l'attente d'une réflexion plus aboutie sur le projet d'accueil des entrepreneurs au sein du Forum Alpium, Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée de statuer sur de nouveaux tarifs transitoires selon la grille tarifaire ci-après :

❖ **Tarif de location d'un bureau à compter du 01/06/2019 jusqu'à renouvellement des conventions d'occupation**

Cout mensuel /m <sup>2</sup>	Charges mensuelles /m <sup>2</sup>
8,33 € HT/m <sup>2</sup> /mois	1,92 € HT/m <sup>2</sup> /mois

Les charges comprennent : électricité bureau et parties communes, chauffage bureau et parties communes, nettoyage parties communes, accès sanitaires et espace de restauration, wifi, fibre optique.

❖ **Tarif de location d'un bureau à partir du renouvellement des conventions d'occupation ou pour toute nouvelle location**

Cout mensuel /m <sup>2</sup>	Charges mensuelles /m <sup>2</sup>
8,50 € HT/m <sup>2</sup> /mois	2,00 € HT/m <sup>2</sup> /mois

**Montant du dépôt de garantie :** 2 mois de loyer hors charges hors taxes correspondant au tarif en vigueur à l'entrée dans les locaux.

La Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise se réserve le droit de mettre à jour le montant du dépôt de garantie lors de la révision du tarif de location. Au terme de la convention, le dépôt de garantie sera restitué, déduction faite des impayés ou des coûts de remise en état.

❖ **Tarif de location ponctuelle d'un bureau à compter du 01/06/2019**

1/2 Journée	Journée	Semaine
12,50 € HT	20,83 € HT	75 € HT

❖ **Tarif de location de la salle de réunion avec visioconférence à compter du 01/06/2019**

Heure	Demi-journée	Journée
12,50 € HT	35,00 € HT	70, 00 € HT

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** la grille tarifaire présentée à valoir à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à signer les conventions d'occupation.

○ **Transports**

**Approbation grille tarifaire été 2019**

Monsieur Rémi ZANATTA, Conseiller délégué, expose à l'assemblée que dans le cadre du développement d'un réseau de transport à l'échelle de tout le territoire durant la saison estivale 2019, il convient d'arrêter la politique tarifaire.

Il présente les grands principes de la politique tarifaire proposée pour les lignes CCHMV (tarifs, conditions d'achat, titres de transports admis, type de transports, conditions d'accès aux transports...).

N°	Trajet	Type	Titres de transports admis	Tarifs	Conditions d'achat	
M11	Modane – Val Cenis Lanslebourg via Aussois	Permanente	Titre Belle Savoie Express (BSE) aller simple ou aller-retour	Tarifs publics régionaux	Dans le bus directement auprès du conducteur ou sur <a href="https://vente-bellesavoieexpress.fr/">https://vente-bellesavoieexpress.fr/</a>	
			Ticket issu d'un carnet de 10 tickets	<b>Carnet de 10 tickets non nominatif : 15€</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A l'office de tourisme</li> <li>• A la maison cantonale</li> </ul>	
M12	Modane – Bonneval sur Arc	Permanente	Titre Belle Savoie Express (BSE) aller simple ou aller-retour	Tarifs publics régionaux	Dans le bus directement auprès du conducteur ou sur <a href="https://vente-bellesavoieexpress.fr/">https://vente-bellesavoieexpress.fr/</a>	
			Ticket issu d'un carnet de 10 tickets	<b>Carnet de 10 tickets non nominatif : 15€</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A l'office de tourisme</li> <li>• A la maison cantonale</li> </ul>	
L2	Le Bourget – La Norma	Sur réservation	Ticket à l'unité	<b>Aller simple : 3€ Aller-retour : 5€</b>	Dans le bus directement auprès du conducteur	
			Ticket issu d'un carnet de 10 tickets	<b>Carnet de 10 tickets non nominatif : 15€</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bus directement auprès du conducteur</li> <li>• A l'office de tourisme</li> <li>• A la maison cantonale</li> </ul>	

L3	Le Bourget – L'Orgère via La Norma	Sur réservation	Ticket à l'unité	<b>Aller simple : 3€</b> <b>Aller-retour : 5€</b>	Dans le bus directement auprès du conducteur	TLJ de circulation sans restrictions
			Ticket issu d'un carnet de 10 tickets	<b>Carnet de 10 tickets non nominatif : 15€</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le bus directement auprès du conducteur</li> <li>• A l'office de tourisme</li> <li>• A la maison cantonale</li> </ul>	

- **Choix relatifs à la tarification**

- Les tickets à l'unité disponibles sur les lignes L2 et L3 sont vendus à un tarif unique, quelque soit le trajet effectué et quel que soit l'âge du passager.
- Pas de réduction ni de gratuité sur les tarifs CCHMV. La gratuité est cependant accordée aux animaux domestiques lorsqu'ils sont dans un panier fermé gardé sur les genoux.
- Dispositions particulières relatives à l'utilisation des tickets issus des carnets de 10 tickets : un ticket issu d'un carnet de 10 tickets non nominatif donne accès à 1 trajet. Dès lors qu'il y a une correspondance l'utilisateur doit utiliser 2 tickets.

*Par exemple :*

- *Modane – Bonneval-sur-arc = utilisation ligne M12 uniquement = 1 ticket*
- *Modane – Bonneval-sur-arc via Aussois = utilisation ligne M11 puis ligne M12 = 2 tickets*
- *La Norma – Val Cenis via Villarodin = utilisation L2 puis M12 = 2 tickets*

- **Perception des recettes**

- Pour toutes les lignes, les recettes perçues par l'office de tourisme dans le cadre de la vente de carnets de 10 tickets non nominatifs seront reversées à la CCHMV dans le cadre de la convention de mandat CCHMV / SPL HMVT qui court jusqu'au 30 novembre 2019.
- Pour les lignes M11 et M12, les recettes perçues sur l'utilisateur par le conducteur dans le cadre de la vente de tickets à l'unité seront conservées par la société TRANSAVOIE conformément à l'accord passé avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Pour les lignes L2 et L3 les recettes perçues sur l'utilisateur par le conducteur dans le cadre de la vente de tickets à l'unité et de carnets de 10 tickets non nominatifs seront reversées à la CCHMV dans le cadre de la convention de mandat CCHMV / société Taxi Modane Vanoise qui court jusqu'au 30 novembre 2019.

- **Récapitulatif des titres vendus par chaque vendeur**

- CCHMV (maison cantonale) : carnets de 10 tickets non nominatif 15€ pour les résidents permanents uniquement et sur présentation d'un justificatif de domicile
- OT : carnets de 10 tickets non nominatif 15€
- Société Taxi Modane Vanoise : carnets de 10 tickets non nominatif et tickets unité 3€ aller simple / 5€ aller-retour
- Société Transavoie : titres de transport aux tarifs publics régionaux.

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Conseiller délégué,

**Vu** la proposition de grille tarifaire,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** la proposition de grille tarifaire à appliquer pour l'été 2019.

○ **Action sociale**

- **Approbation grille tarifaire service Enfance**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, expose à l'assemblée la nécessité de délibérer sur la proposition de grille tarifaire à appliquer dans le cadre des accueils du service Enfance à compter du 02 septembre 2019. Cette grille tarifaire propose d'harmoniser au maximum les tarifs des accueils sur les différents sites.

Les tarifs proposés tiennent compte des tarifs existants 2018/2019 sur les différents sites afin d'harmoniser progressivement tout en prenant en compte les coûts de fonctionnement des différents accueils (charges de fonctionnement, activités proposées, ...).

La Commission Enfance - Jeunesse de la CCHMV a souhaité tendre vers une équité d'accès aux différents accueils sur l'ensemble des sites.

Il est rappelé que certains sites sont agréés « Accueil de Loisirs Sans Hébergement ALSH » et qu'un agrément ALSH nécessite une tarification différenciée selon les quotients familiaux des familles, dans un souci de prise en compte des inégalités sociales.

Aussi, la grille tarifaire proposée est établie en fonction de quotients familiaux et ce, pour tous les sites d'accueils qu'ils soient agréés ALSH ou non pour tendre vers une cohérence des tarifs dès 2019.

Pour les accueils durant les Vacances et Mercredis, la Commission a souhaité maintenir un coût de transport inclus dans le tarif global pour une équité d'accès aux accueils quel que soit son lieu de résidence.

La Commission a également travaillé sur des propositions de calculs du coût de participation familles sur des séjours et sorties extérieurs pouvant être proposés par le service Enfance dans le cadre de ces accueils Vacances/Mercredis et Jeudis après-midi à compter du 02 septembre 2019.

La Commission a souhaité par ailleurs faire bénéficier les familles les plus modestes de tarifs plus avantageux pour favoriser l'accessibilité aux accueils.

De même, une dégressivité est appliquée aux familles avec plusieurs enfants inscrits (sauf sorties, séjours et activités spécifiques) pour faciliter l'accès aux accueils.

Afin d'organiser la rentrée scolaire 2019/2020 et communiquer en amont auprès des familles sur les conditions d'accueils sur les différents sites, bien que les accueils seront gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Haute Maurienne Vanoise créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019, la Commission propose de valider une nouvelle grille tarifaire pour les différents accueils à compter du 02 septembre 2019.

Cette grille tarifaire sera soumise à validation par le CIAS qui aura la charge de les faire appliquer.

Monsieur le Vice-président indique que la Commission Enfance - Jeunesse propose d'appliquer les tarifs suivants :

❖ **ACCUEILS PERISCOLAIRES ENFANCE MATIN / MIDI / SOIR**  
- **A COMPTER DU 02 SEPTEMBRE 2019**

<b>TRANCHES QF</b>	<b>FORFAIT ACCUEIL MATIN ACCUEIL MERCREDI 11H30/12H30</b>	<b>FORFAIT ACCUEIL SOIR AVEC GOUTER FOURNI</b>	<b>FORFAIT ACCUEIL SOIR SANS GOUTER FOURNI</b>	<b>FORFAIT ACCUEIL MIDI AVEC REPAS FOURNI INCLUS</b>	<b>FORFAIT ACCUEIL MIDI SANS REPAS FOURNI</b>
Moins de 400 €	0.60 €	1.05 €	0.85 €	3.25 €	1.25 €
De 400 à 599 €	0.80 €	1.40 €	1.20 €	3.60 €	1.60 €
De 600 à 799 €	1.10 €	1.95 €	1.75 €	4.65 €	2.15 €
De 800 à 999 €	1.30 €	2.30 €	2.10 €	5.50 €	2.50 €
De 1000 à 1199 €	1.40 €	2.45 €	2.25 €	5.65 €	2.65 €
De 1200 à 1599 €	1.60 €	2.80 €	2.60 €	6.20 €	3 €
De 1600 à 1999 €	1.90 €	3.35 €	3.15 €	6.95 €	3.55 €
2000 € et plus	2.20 €	3.85 €	3.65 €	7.65 €	4.05 €

Le tarif « Forfait Accueil Midi Sans repas fourni » sera appliqué en accueil périscolaire du midi sur les différents sites à compter du 02 septembre 2019 pour les enfants ne prenant pas le repas commandé (inclus dans le forfait périscolaire midi) pour des raisons spécifiques et sous conditions (allergies) ou sur les sites où les repas sont fournis par les familles (Repas Maison).

**Ces tarifs sont applicables sur tous les sites d'accueils extrascolaires, mercredi et jeudi après-midi organisés directement par la CCHMV et son CIAS (sauf exception pour le site de Fourneaux) :**

Sur le site de Fourneaux, le temps d'accueil périscolaire du Midi sera géré en partenariat avec l'association Les Marmitons par convention.

Les tarifs de l'accueil périscolaire Midi sur Fourneaux sont fixés pour l'année scolaire 2019/2020 dans la convention entre l'association et la CCHMV. Les tarifs Forfait Accueil périscolaire du Midi et dégressivités potentiellement associées ne s'appliquent pas pour l'année scolaire 2018/2019 sur ce site.

#### **PRECISIONS SUR L'APPLICATION DE TOUS LES TARIFS PERISCOLAIRES MATIN/MIDI/SOIR**

- Application d'un tarif dégressif de 15% sur le plein tarif à partir de l'inscription du 2<sup>ème</sup> enfant et suivant d'une famille
- Application du tarif majoré +25% sur le tarif QF8 pour les enfants hors du territoire couvert par la CCHMV.

#### **❖ ACCUEILS EXTRASCOLAIRES ENFANCE VACANCES (PETITES ET ETE) ACCUEILS PERISCOLAIRES DES MERCREDI ET JEUDI APRES-MIDI**

**- A COMPTER DU 02 SEPTEMBRE 2019**

<b>TRANCHES QF</b>	<b>FORFAIT ½ JOURNEE</b>	<b>FORFAIT TEMPS MIDI 12h/13h30</b>	<b>FORFAIT JOURNEE Temps Midi inclus</b>	<b>FORFAIT ENGAGEMENT</b>
Moins de 400 €	3 €	1.25 €	6.5 €	<b>Sur Semaine Vacances ou sur Période Mercredi ou Jeudi Après-Midi (Vacances à vacances)</b>  <b>En ½ journée ou Journée</b>  <b>-20%</b>
De 400 à 599 €	4 €	1.60 €	8 €	
De 600 à 799 €	5 €	2.15 €	12 €	
De 800 à 999 €	6 €	2.50 €	14 €	
De 1000 à 1199 €	6.5 €	2.65 €	15 €	
De 1200 à 1599 €	7 €	3 €	16 €	
De 1600 à 1999€	8.5 €	3.55 €	19 €	
2000 € et plus	9.5 €	4.05 €	21 €	

**Ces tarifs sont applicables sur tous les sites d'accueils extrascolaires, mercredi et jeudi après-midi organisés directement par la CCHMV et son CIAS.**

**Tarif pour 1 Repas commandé pour le midi durant les accueils le mercredi ou durant les vacances scolaires : 3.60 € (repas du midi + gouter)**

Le mercredi et pendant les vacances scolaires, les familles peuvent choisir entre repas et gouter maison (fourni par la famille) et repas + gouter commandés.

Le tarif pour 1 Repas commandé s'ajoute donc aux forfaits indiqués ci-dessus.

#### **PRECISIONS SUR L'APPLICATION DE TOUS LES TARIFS (SAUF TARIF REPAS COMMANDE = PRIX UNIQUE)**

- Application d'un tarif dégressif de 15% sur le plein tarif à partir de l'inscription du 2<sup>ème</sup> enfant et suivant d'une fratrie
- Application du tarif majoré +25% sur le tarif QF8 pour les enfants hors du territoire couvert par la CCHMV.

❖ **SEJOURS / SORTIES EXTERIEURES DURANT LES VACANCES, LES MERCREDI ET JEUDI APRES-MIDI :**

**Calcul du Coût par Participant selon la formule suivante**

**- A COMPTER DU 02 SEPTEMBRE 2019**

Coût global de la sortie (avec indemnité/km fixée à 0.25€/km ; coût du péage et hors masse salariale) divisé par le nombre de participants (animateurs inclus)

= « CP » : Coût par participant

Le « CP » peut être modulé de +/- 10% selon l'intégration de la sortie/du projet dans le Projet Educatif du service.

Le « CP » correspond au tarif du QF6.

Pour les autres QF, le tarif est calculé de la manière suivante

QF 8 = Coût « CP »\*1.2

QF 7 = Coût « CP »\* 1.1

QF 6 = Coût « CP »\*1

QF 5 = Coût « CP »\* 0.9

QF 4 = Coût « CP »\* 0.8

QF 3 = Coût « CP »\* 0.7

QF 2 = Coût « CP » \* 0.6

QF 1 = Coût « CP »\* 0.5

Pour les séjours / sorties extérieures, les enfants hors du territoire de la CCHMV ne sont pas prioritaires et pour eux, le tarif appliqué est le suivant = « CP » \*1.25

Les tarifs définitifs sont arrondis à l'euro inférieur.

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

**Vu** la proposition de grille tarifaire,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** la proposition de grille tarifaire à appliquer à compter du 02 septembre 2019.

**- Approbation grille tarifaire service Jeunesse**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, rappelle à l'assemblée que suite à la fusion des communautés de communes en 2017, la grille tarifaire du service Jeunesse avait été revue afin d'harmoniser les tarifs des accueils et activités du service sur l'ensemble du territoire.

Il apparaît nécessaire aujourd'hui de réévaluer les tarifs afin de prendre en compte des évolutions de fonctionnement et répondre à des demandes concernant les accès à la journée.

La Commission Enfance - Jeunesse a souhaité maintenir un coût de transport inclus dans le tarif global pour une équité d'accès aux accueils quel que soit son lieu de résidence.

La Commission a travaillé sur des propositions de calculs du coût de participation familles sur des séjours et sorties extérieurs pouvant être proposés par le service Jeunesse dans le cadre de ses accueils.

La Commission a souhaité par ailleurs faire bénéficier les familles les plus modestes de tarifs plus avantageux pour favoriser l'accessibilité aux accueils.

De même, une dégressivité est appliquée aux familles avec plusieurs enfants inscrits (sauf sorties, séjours et activités spécifiques) pour faciliter l'accès aux accueils.

Afin de communiquer sur le programme de l'été 2019, sur l'organisation de la rentrée scolaire 2019/2020 et sur les conditions d'accueils, la Commission propose de modifier les tarifs du service Jeunesse.

Cette grille tarifaire sera soumise à validation par le CIAS qui aura la charge de la faire appliquer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Monsieur le Vice-président indique que la Commission Enfance-Jeunesse propose d'appliquer la grille tarifaire suivante :

❖ **ACCES ACCUEILS SERVICE JEUNESSE**  
- **A COMPTER DU 05 JUILLET 2019**

TRANCHES QF	FORFAIT ADHESION ANNUELLE ANNEE SCOLAIRE ACCES A L'ANNEE EN SEMAINES SCOLAIRES	FORFAIT SEMAINE VACANCES SCOLAIRES	FORFAIT JOURNEE VACANCES SCOLAIRES
Moins de 400 €	10 €	10 €	3.5 €
De 400 à 599 €	13 €	13 €	4.5 €
De 600 à 799 €	15 €	15 €	5 €
De 800 à 999 €	19 €	19 €	6.5 €
De 1000 à 1199 €	22 €	22 €	7.5 €
De 1200 à 1599 €	25 €	25 €	9 €
De 1600 à 1999€	35 €	35 €	12 €
2000 € et plus	45 €	45 €	16 €

**Le Forfait « Journée Vacances scolaires » ne permet pas l'accès à toutes les activités proposées.**

**PRECISIONS SUR L'APPLICATION DES TARIFS**

- Application d'un tarif dégressif de 15% sur le plein tarif à partir de l'inscription du 2<sup>ème</sup> enfant et suivant d'une fratrie,
- Application du tarif majoré +25% sur le tarif QF8 pour les enfants hors du territoire couvert par la CCHMV.

❖ **CAMPS / SEJOURS / SORTIES / ACTIVITES EXTERIEURES :**

**Calcul du Coût par Participant selon la formule suivante**

- **A COMPTER DU 02 SEPTEMBRE 2019**

Coût global de la sortie (avec indemnité/km fixée à 0.25€/km ; coût du péage et hors masse salariale) divisé par le nombre de participants (animateurs inclus)

= « CP » : Coût par participant

Le « CP » peut être modulé de +/- 10% selon l'intégration de la sortie/du projet dans le Projet Educatif du service.

Le « CP » correspond au tarif du QF6.

Pour les autres QF, le tarif est calculé de la manière suivante

QF 8 = Coût « CP »\*1.2

QF 7 = Coût « CP »\* 1.1

QF 6 = Coût « CP »\*1

QF 5 = Coût « CP »\* 0.9

QF 4 = Coût « CP »\* 0.8

QF 3 = Coût « CP »\* 0.7

QF 2 = Coût « CP » \* 0.6

QF 1 = Coût « CP »\* 0.5

Pour les séjours / sorties extérieures, les enfants hors du territoire de la CCHMV ne sont pas prioritaires et pour eux, le tarif appliqué est le suivant = « CP » \*1.25

## Le Conseil communautaire,

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

**Vu** la proposition de grille tarifaire,

### Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition de grille tarifaire à appliquer à compter du 05 juillet 2019 pour l'accès aux accueils du service Jeunesse et à compter du 02 septembre 2019 pour les camps, séjours, sorties et activités extérieures.

### - **Approbation grille tarifaire activités spécifiques services Enfance et Jeunesse**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, propose à l'assemblée de délibérer sur des tarifs portant sur des activités spécifiques proposées conjointement par les services Enfance et Jeunesse de la CCHMV et à destination de publics communs.

- ❖ Il est rappelé notamment l'organisation chaque année de la « Journée à la mer ». Cette journée est ouverte à toutes les familles du territoire avec déplacement en bus. Cette journée est organisée en été et bénéficie d'un financement CAF. Elle a pour objectifs de permettre à des familles de profiter d'une journée de vacances, découvertes et de partage en familles.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer, pour l'édition 2019, sur la proposition de tarif par jour et par personne (sans dégressivité) :

TRANCHES QF	PRIX JOURNEE PAR JOUR ET PERSONNE
Moins de 400 €	1 €
De 400 à 599 €	2 €
De 600 à 799 €	3 €
De 800 à 999 €	6 €
De 1000 à 1199 €	7 €
De 1200 à 1599 €	9 €
De 1600 à 1999 €	12 €
2000 € et plus	15 €

- ❖ Par ailleurs, dans le cadre des activités Enfance - Jeunesse proposées au cours de l'été 2019, une action Passerelle pour les 8/13 ans est proposée en coordination entre le service Enfance et le service Jeunesse sous forme d'une semaine Montagne avec nuitée en refuge. Afin de proposer un tarif identique à tous les enfants et jeunes qu'ils soient inscrits en Enfance ou en Jeunesse, les tarifs proposés pour cette semaine spécifique seront calculés selon la formule suivante :

*Coût global de la sortie (avec indemnité/km fixée à 0.20€/km ; coût du péage et hors masse salariale) divisé par le nombre de participants (animateurs inclus)*

= « CP » : Coût par participant

*Le « CP » peut être modulé de +/- 10% selon l'intégration de la sortie/du projet dans le Projet Educatif du service.*

*Le « CP » correspond au tarif du QF6.*

*Pour les autres QF, le tarif est calculé de la manière suivante*

$$QF 8 = \text{Coût « CP »} * 1.2$$

$$QF 7 = \text{Coût « CP »} * 1.1$$

$$QF 6 = \text{Coût « CP »} * 1$$

$$QF 5 = \text{Coût « CP »} * 0.9$$

$$QF 4 = \text{Coût « CP »} * 0.8$$

$$QF 3 = \text{Coût « CP »} * 0.7$$
$$QF 2 = \text{Coût « CP »} * 0.6$$
$$QF 1 = \text{Coût « CP »} * 0.5$$

*Pour les séjours / sorties extérieures, les enfants hors du territoire de la CCHMV ne sont pas prioritaires et pour eux, le tarif appliqué est le suivant = « CP » \*1.25*

Dans ces conditions, Monsieur le Vice-président propose d'appliquer la grille tarifaire présentée ci-avant et proposée par la Commission Enfance – Jeunesse.

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

**Vu** la proposition de grille tarifaire,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** la proposition de grille tarifaire relative aux activités spécifiques et conjointes proposées par les services Enfance et Jeunesse.

- o **Culture et loisirs**

- **Approbation grille tarifaire exploitation des salles de cinéma L'Embellie et La Ramasse à compter du 27 juin 2019**

Monsieur Xavier LETT, Vice-président, propose d'adopter une nouvelle grille tarifaire relative à l'exploitation des salles de cinéma l'Embellie et La Ramasse, à valoir à compter du 27 juin 2019.

La proposition de grille tarifaire est la suivante :

**Places de cinéma ou de spectacle**

Orchestre	8,00 €
Tarif réduit : demandeur d'emploi, étudiant, -18 ans, animation	5,00 €
Moins de 14 ans	4,00 €
Pass Région (participations client 1,00 € + Région Auvergne-Rhône-Alpes 4,00 €)	5,00 €
Location de lunettes 3D / séance	1,50 €
Abonnement adulte carnet de 10 séances	58,00 €
Abonnement jeune - 18 ans carte de 10 séances	38,00 €
Opération nationale "école au cinéma" et "collège au cinéma"	2,50 €
Opération nationale "printemps au cinéma" et "rentrée du cinéma"	3,50 €
Opération nationale "fête du cinéma"	4,00 €
Associations déclarées et écoles (+ 50 entrées / séance)	3,00 €
Groupe - Comité d'entreprise (+ 50 entrées / séance)	3,80 €
Pass activités HVM - Liberté	6,80 €
Pass accès séances "Automne italien"	15,00 €
Spectacles	Tarif plein 14,00 €
	Tarif réduit 8,00 €
	Tarif scolaire 6,00 €

**Boissons**

bouteille eau 50 cl	1,00 €
bouteille soda 50 cl	2,50 €
cannette soda 33 cl	2,00 €

**Confiseries**

sucette	0,50 €
sachet friandises	2,50 €
barre chocolatée	1,50 €
boite popcorn	3,00 €

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** la proposition de grille tarifaire,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** la proposition de grille tarifaire relative à l'exploitation des salles de cinéma L'Embellie et La Ramasse, à valoir à compter du 27 juin 2019.

## ○ **Approbation grille tarifaire produits touristiques à compter du 24 juin 2019**

Monsieur Laurent POUPARD, Vice-président, propose d'adopter une nouvelle grille tarifaire relative à la vente de produits touristiques émanant de la CCHMV.

La proposition de grille tarifaire est la suivante (en euros TTC) :

* Carte balades et randonnées HMV + livret	4,00 €
* Carte VTT HMV + livret	4,00 €
* Carte sentiers raquettes HMV	1,00 €
* Parcours jeux Bessans - Sollières-Sardières - Lanslevillard - Bramans	
* 1 support + 1 récompense (tarif public)	8,00 €
* 3 supports identiques + 3 récompenses	18,00 €
* 1 support + 1 récompense (tarif porteur Pass activités HMV - Liberté)	6,80 €
* 1 support <b>sans</b> récompense (tarif groupe type centre de vacances)	4,00 €
* la récompense seule ou supplémentaire	2,00 €
* Couteau Opinel	8,00 €
* Bonnet	9,00 €
* Beret	9,00 €
* Tee-shirt floqué Terra Modana	10,00 €
* Polo floqué Terra Modana	15,00 €
➤ pour tout article floqué Terra Modana acheté, le Tee-shirt ou le polo sera vendu à - 50 %	

### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** la proposition de grille tarifaire,

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** la proposition de grille tarifaire relative aux produits touristiques émanant de la CCHMV, à valoir à compter du 24 juin 2019.

## ● **Demandes de subvention**

### ○ **Action sociale - Manifestation Familles en fête - édition 2019**

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, propose à l'assemblée de délibérer sur le plan de financement prévisionnel de l'édition 2019 de la manifestation Familles en Fête qui se déroulera du 30 septembre au 12 octobre prochain.

Au titre de sa compétence concernant les actions et animations autour de la parentalité lorsqu'elles concernent tout le territoire dans le cadre de la Politique d'accompagnement aux familles et à la parentalité, il est proposé que la CCHMV porte toute la manifestation 2019 au cours de laquelle des actions sont organisées sur l'ensemble du territoire de la CCHMV et à destination de tous les publics.

Afin de donner une identité commune à cette manifestation, le collectif Haute Maurienne Vanoise organisateur, dont les services Enfance et Jeunesse de la CCHMV et la Structure Information Jeunesse font partie, s'appuie sur des valeurs fortes :

- Favoriser le lien social : permettre une mixité du public
- Permettre l'accès à tous : gratuité de toutes les activités.
- Permettre aux parents de s'impliquer
- Valoriser le lien parents/ enfants.

Pour cette édition 2019, le thème de l'alimentation avec comme titre « Les gourmands disent, les gourmandises ! » a été retenu. Des actions variées au collège, dans les écoles du territoire, les accueils Enfance, Petite Enfance, tout public (conférence, spectacles...), ... et 2 journées phares à Modane le 5 octobre et à Val-Cenis le 12 octobre sont programmées.

Le coût total du projet (dont incluse la valorisation des ressources humaines de la CCHMV mobilisées sur le projet) est de 16 612 € TTC.

Des financements peuvent être sollicités au titre du REAAP 73 - Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents de Savoie et du Département de la Savoie au titre du CTS Pays de Maurienne. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

<b>Recettes attendues</b>	
REAAP 73	5 000 €
DEPARTEMENT CTS Maurienne	8 289.60 €
AUTOFINANCEMENT CCHMV	3 322.40 €
TOTAL	16 612 €

### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'exposé de Monsieur le Vice-président,

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** le portage de la manifestation Familles en fête - édition 2019 par la CCHMV ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à déposer les différents dossiers de demandes de subvention.

#### ❖ **Ressources humaines**

##### **• Conditions et modalités de prise en charge des frais de mission engagés par les agents**

##### **- Abrogation et remplacement de la délibération n°2018-188 du 07 novembre 2018**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, expose à l'assemblée que les agents territoriaux en mission peuvent bénéficier de la prise en charge des frais induits par l'exercice de leurs fonctions, pour le compte de l'établissement.

Les conditions et modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat.

Les frais occasionnés dans le cadre d'une mission sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle la mission est effectuée. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement.

La Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise a fixé les conditions et modalités de prise en charge des frais de mission engagés par les agents dans la délibération n° 2018-188 du 07 novembre 2018.

Les textes suivants ont entraîné la création de nouveaux forfaits de restauration et d'hébergement ainsi qu'une revalorisation des frais d'hébergement et du taux des indemnités kilométriques :

- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

A ce titre, l'assemblée est invitée à délibérer afin de modifier les conditions et modalités de prise en charge des frais de mission engagés par les agents de la CCHMV, abroger et remplacer la délibération n° 2018-188 du 07 novembre 2018.

Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS**

### **LES BENEFICIAIRES**

Sont concernés par la prise en charge des frais liés aux missions :

- Les fonctionnaires titulaires et fonctionnaires stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
- Les agents contractuels
- Les agents de la collectivité sous contrat de droit privé
- Les stagiaires

### **L'AGENT EN MISSION**

L'agent en mission, est un agent en service qui, muni d'un ordre de mission, permanent ou non, pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel l'établissement autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également à l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

### **RESIDENCE ADMINISTRATIVE ET FAMILIALE**

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

### **INDEMNISATION AU DEPART DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE OU FAMILIALE**

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative. A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité.

## **ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE**

### **FRAIS DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT**

Le remboursement des frais de restauration et d'hébergement engagés se fait sur la base de forfaits fixés par arrêté ministériel.

Pour exemple, les forfaits en vigueur à la date de rédaction de la délibération sont les suivants :

Taux de base :

- 15,25 € pour un repas de midi lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures. Ce remboursement ne permet pas l'attribution d'un titre restaurant. Le temps de transport compte dans la période d'indemnisation.
- 15,25 € pour un repas du soir lorsque l'agent est en mission de 19 heures à 21 heures.
- 70 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission de 0 heure à 5 heures (petit-déjeuner compris).

Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris :

- 15,25 € pour un repas de midi lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures. Ce remboursement ne permet pas l'attribution d'un titre restaurant. Le temps de transport compte dans la période d'indemnisation.
- 15,25 € pour un repas du soir lorsque l'agent est en mission de 19 heures à 21 heures.
- 90 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission de 0 heure à 5 heures (petit-déjeuner compris).

Commune de Paris :

- 15,25 € pour un repas de midi lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures. Ce remboursement ne permet pas l'attribution d'un titre restaurant. Le temps de transport compte dans la période d'indemnisation.
- 15,25 € pour un repas du soir lorsque l'agent est en mission de 19 heures à 21 heures.
- 110 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission de 0 heure à 5 heures (petit-déjeuner compris).

Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de restauration.

## **FRAIS DE TRANSPORT**

Le transport dans le cadre d'une mission doit s'effectuer avec un véhicule de service mis à disposition par l'établissement.

Dans le cadre de l'utilisation des véhicules de service, l'établissement prend en charge le carburant et l'autoroute en mettant à disposition dans les véhicules des cartes de paiement et des badges télépéage prévus à cet effet.

Les frais annexes liés au transport, comme le stationnement, sont remboursés sur présentation de justificatifs.

### **A titre exceptionnel :**

Dès lors que l'intérêt du service l'exige et uniquement en cas d'indisponibilité des véhicules de service, l'autorité peut autoriser l'agent à utiliser son véhicule personnel.

Les frais d'utilisation du véhicule personnel sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Pour exemple, le barème en vigueur à la date de rédaction de la délibération est le suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km*	De 2 001 à 10 000 km*	Au-delà de 10 000 km*
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

\* par année civile

En l'absence d'utilisation des cartes de paiement mis à disposition, il pourra être procédé à un remboursement d'achat de carburant dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de service sur présentation des pièces justificatives.

En l'absence d'utilisation des badges télépéage mis à disposition, les frais engagés sont remboursés à titre exceptionnel sur présentation de justificatifs.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis du Comité technique a été sollicité lors de la séance du 27 mai 2019 et ce dernier a émis un avis favorable pour les représentants de l'employeur et du personnel.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991 ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 05/01/2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** la délibération n° 2018-188 du 7 novembre 2018 fixant les conditions et modalités de prise en charge des frais de mission engagés par les agents de la CCHMV ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 27 mai 2019.

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Abroge** la délibération n° 2018-188 du 07 novembre 2018 ;
  - **Arrête** les conditions et modalités de prise en charge des frais de mission engagés par les agents de la CCHMV à compter du 15 juin 2019 ;
  - **Précise** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget au chapitre 011.
- **Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**
  - **Abrogation et remplacement de la délibération n° 2017-214 du 08 novembre 2017**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, expose à l'assemblée que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à cette dernière de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents. A la suite de la fusion au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes Terra Modana et de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise, le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré au sein de la CCHMV par délibération n°2017-214 du Conseil communautaire en date de 08 novembre 2017. Le RIFSEEP a été créé en lieu et place des régimes indemnitaires existant précédemment dans les Communautés de communes et ce conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Dans un souci d'adaptation, la modification des éléments suivants est désormais nécessaire pour optimiser l'application du RIFSEEP :

- Les bénéficiaires
- L'ajout d'un indicateur pour qualifier le critère « Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel »
- La détermination des groupes de fonction et des montants maxima
- La périodicité de versement

Ainsi, il convient de redéfinir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire et d'abroger et remplacer la délibération n°2017-214 du Conseil communautaire en date de 08 novembre 2017.

Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

---

### **LES BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux **agents titulaires et stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** de droit public (dès le début du contrat pour un contrat de 5 mois minimum ou à partir du 5ème mois de présence dans l'année civile en cas de contrats multiples) relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 exerçant des fonctions comparables et occupant un emploi au sein de la Communauté de communes à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

## **ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Elle repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de **groupe de fonctions** dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**, au regard des indicateurs suivants :
  - Niveau hiérarchique
  - Responsabilité d'encadrement
    - Nombre de collaborateurs encadrés
    - Types de collaborateurs encadrés
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de conduite de projet ou d'opérations
  - Organisation du travail des agents, gestion des plannings
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions)
  - Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
  
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Habilitations, certifications
  - Niveau de technicité du poste
  - Autonomie (restreinte, encadrée, large)
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers, des projets
  - Polyvalence
  
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Poste isolé
  - Responsabilité financière (tenue d'une régie)
  - Travail en extérieur
  - Vigilance
  - Respect de délais
  - Confidentialité
  - Relations internes / externes
  - Disponibilité
  - Travaux dangereux, insalubres, incommodes, salissants
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Obligation d'assister aux instances
  - Acteur de prévention

## **DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTION ET DES MONTANTS MAXIMA**

Il est proposé de fixer le nombre de **groupes de fonctions** par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

### ▪ **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	Direction de la CCHMV	20 000 €
Groupe 2	Responsable de Pôle	10 600 €
Groupe 3	Responsable de service Coordinateur(trice)	10 000 €
Groupe 4	Chargé de projets	9 500 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	Responsable de Pôle	10 600 €
Groupe 2	Responsable de service Coordinateur(trice) Responsable accueil - MSAP	10 000 €
Groupe 3	Chargé de projets	9 500 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	Responsable de service Coordinateur(trice)	10 000 €
Groupe 2	Gestionnaire carrière paie Assistant administratif Agent comptable Agent chargé de la taxe de séjour	7 000 €

▪ **FILIERE TECHNIQUE**

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
<b>Groupe 1</b>	Responsable de Pôle Coordinateur cellule bâtiments infrastructures Coordinateur cellule assainissement collectif	10 600 €
<b>Groupe 2</b>	Chargé de projets	9 500 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
<b>Groupe 1</b>	Responsable de Pôle Coordinateur cellule bâtiments infrastructures Coordinateur cellule assainissement collectif	10 600 €
<b>Groupe 2</b>	Agent technique (services techniques, Piscine, cinéma, entretien bâtiments, périscolaire, portage repas)	7 000 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
<b>Groupe 1</b>	Responsable de Pôle Coordinateur cellule bâtiments infrastructures Coordinateur cellule assainissement collectif	10 600 €
<b>Groupe 2</b>	Agent technique (services techniques, Piscine, cinéma, entretien bâtiments, périscolaire, portage repas)	7 000 €

▪ **FILIERE ANIMATION**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service Coordinateur(trice) Enfance/Jeunesse	10 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service Coordinateur(trice) Enfance/Jeunesse	10 000 €
<b>Groupe 2</b>	Animateur (adjoint d'animation)	7 000 €

▪ **FILIERE SPORTIVE**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	Chef de Bassin	10 000 €
Groupe 2	Maitre-Nageur	7 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum de l'IFSE
Groupe 1	Maitre-nageur	7 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. Aucun agent n'est logé pour nécessité absolue de service.

**PERIODICITE DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

**CONDITIONS DE REEXAMEN**

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois suite à une promotion, à un avancement de grade ou à une nomination suite à la réussite d'un concours,
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

**PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (fonctionnement de la collectivité, relations avec partenaires extérieurs, relations avec les élus, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise,
- La capacité de transmission des savoirs et compétences (diffusion son savoir à autrui, force de proposition, animation de formation interne, tutorat),
- Parcours professionnel (nombre de postes occupés, nombre d'années dans le domaine d'activité).

## **INCIDENCE DES CONGES SUR L'IFSE**

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
  - Le versement de L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
  - Le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise,
- En cas de congés annuels, d'absence autorisée, de congés pathologiques, congés de maternité ou paternité, pour adoption, pour formation syndicale :
  - Le versement de l'IFSE est maintenu intégralement,
- En cas de temps partiel thérapeutique :
  - L'IFSE suit le même sort que le traitement.

## **ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS**

---

### **CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

L'attribution individuelle du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA. Cet arrêté sera notifié à l'agent.

### **PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

**Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs** au regard des indicateurs suivants :

- Respect des échéances
- Gestion des priorités
- Force de proposition
- Autonomie
- Rigueur
- Initiative et responsabilité
- Adaptabilité et coopération
- Réalisation des objectifs

**Les compétence professionnelles et techniques** au regard des indicateurs suivants :

- Compétences techniques

#### **Catégorie A**

- Maitrise du cadre réglementaire et expertise du domaine d'activité
- Connaissance des règles de santé et de sécurité
- Connaissance des instances et procédures décisionnelles de la collectivité
- Connaissance de l'environnement professionnel, des publics et des partenaires extérieurs
- Maitrise des méthodes de gestion et d'évaluation de l'activité (élaboration, conception, utilisation de tableaux de bord, indicateurs)
- Maitrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste ou au domaine d'activité

### **Catégorie B**

- Maîtrise du cadre réglementaire et des techniques propres au domaine d'activité
- Connaissance des règles de santé et de sécurité
- Connaissance des instances et procédures décisionnelles de la collectivité
- Connaissance de l'environnement professionnel, des publics et des partenaires extérieurs
- Maîtrise des techniques de recueil et de traitement de l'information
- Maîtrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste ou au domaine d'activité

### **Catégorie C**

- Connaissances des procédures et techniques propres au domaine d'activité
- Connaissance des règles de santé et de sécurité
- Connaissance de l'environnement professionnel,
- Maîtrise des outils, logiciels, techniques nécessaires au poste ou au domaine d'activité

## ○ Compétences professionnelles

### **Catégorie A**

- Opérer des choix techniques et traduire les orientations stratégiques en projets et actions
- Prendre des initiatives, des responsabilités et être force de propositions
- Anticiper les évolutions (en termes d'organisation, de ressources...)
- Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques
- Suivre, contrôler et évaluer l'activité/ les projets
- Conseiller, assister et alerter les élus et/ou supérieures hiérarchiques sur les risques (juridiques, techniques, financiers, sanitaires,)
- Synthétiser les informations et les analyser
- Informer/communiquer sur les enjeux, les projets, les résultats et les priorités
- Restituer l'information et rendre compte
- Animer et conduire des réunions
- Qualité de l'expression écrite et orale

### **Catégorie B**

- Traduire en action les objectifs du service et mettre en œuvre les projets
- Opérer des choix techniques adaptés
- Prendre des initiatives et responsabilités
- Emettre des propositions et des solutions
- Identifier et hiérarchiser les priorités
- Synthétiser les informations et les analyser
- Conseiller, assister et alerter les élus et/ou supérieures hiérarchiques sur les risques (juridiques, techniques, financiers, sanitaires,...)
- Restituer l'information et rendre compte
- Animer et conduire des réunions
- Qualité de l'expression écrite et orale

### **Catégorie C**

- Organiser, planifier son travail et mettre en œuvre les instructions
- Respecter les règles et directives dans le domaine d'activités notamment santé et sécurité
- Rendre compte de ses activités
- Respecter les délais et exécuter les consignes avec efficacité
- Prendre des initiatives
- Savoir traiter les informations recueillies

**Appréciation de la manière de servir et des qualités relationnelles** au regard des indicateurs suivants :

**Catégorie A :**

- Implication au sein des projets et de la collectivité
- Sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Disponibilité, flexibilité
- Adaptabilité et ouverture au changement (évolutions du métier, des méthodes, du service, de la structure)
- Capacité à transférer ses connaissances
- Capacité à prendre en charge des dossiers nouveaux
- Réactivité face aux situations nouvelles
- Disponibilité
- Esprit d'innovation et créativité

**Catégorie B :**

- Implication au sein du service
- Aptitudes relationnelles
- Sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Disponibilité, flexibilité
- Adaptabilité et ouverture au changement (évolutions du métier, des méthodes, du service, de la structure)
- Capacité à transférer ses connaissances
- Capacité à prendre en charge des dossiers nouveaux
- Réactivité face aux situations nouvelles
- Respect des délais
- Fiabilité du travail

**Catégorie C :**

- Implication au sein du service
- Aptitudes relationnelles
- Sens du service public
- Réserve, discrétion et secret professionnels
- Capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Disponibilité, flexibilité
- Adaptabilité et ouverture au changement (évolutions du métier, des méthodes, du service, de la structure)
- Capacité à transférer ses connaissances
- Capacité à prendre en charge des dossiers nouveaux
- Réactivité face aux situations nouvelles
- Respect des délais
- Fiabilité du travail

**Appréciation des capacités d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur** au regard des indicateurs suivants :

**Catégorie A :**

- Capacité à piloter, animer et organiser une équipe
- Capacité à maintenir la cohésion d'équipe
- Capacité à définir et négocier les missions et objectifs
- Capacité à superviser, déléguer et évaluer
- Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives.
- Sens de l'écoute et attention portée aux collaborateurs

- Capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation
- Capacité au dialogue, à la communication et à la négociation
- Capacité à assurer une expertise technique

#### **Catégorie B :**

- Capacité à se positionner dans son rôle d'encadrant intermédiaire
- Sens de l'écoute et attention portée aux collaborateurs
- Capacité à piloter, animer et organiser une équipe
- Capacité à définir et négocier les missions et objectifs
- Capacité à superviser, déléguer et évaluer
- Capacité à prévenir, à résoudre les conflits et à la médiation
- Capacité à assurer une expertise technique

#### **Catégorie C :**

- Capacité à se positionner dans son rôle d'encadrant intermédiaire
- Expliquer les consignes et les faire respecter
- Coordonner et évaluer les interventions d'une équipe
- Capacité à maintenir une cohésion d'équipe
- Capacité au dialogue et à la communication
- Capacité à prévenir et résoudre les conflits
- Capacité à assurer une expertise technique

Ces critères seront appréciés lors de **l'entretien d'évaluation professionnelle**.

### **CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

- **FILIERE ADMINISTRATIVE**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
<b>Groupe 1</b>	Direction de la CCHMV	4 000 €
<b>Groupe 2</b>	Responsable de Pôle	2 000 €
<b>Groupe 3</b>	Responsable de service Coordinateur(trice)	2 000 €
<b>Groupe 4</b>	Chargé de projets	2 000 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable de Pôle	2 000 €
<b>Groupe 2</b>	Responsable de service Coordinateur(trice) Responsable Accueil -MSAP	2 000 €
<b>Groupe 3</b>	Chargé de projets	2 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service Coordinateur(trice)	2 000 €
<b>Groupe 2</b>	Gestionnaire carrière paie Assistant administratif Agent comptable Agent chargé de la taxe de séjour	1 600 €

▪ **FILIERE TECHNIQUE**

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Cadre d'emplois des techniciens (B)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable de Pôle Coordinateur cellule bâtiments infrastructures Coordinateur cellule assainissement collectif	2 000 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable de Pôle Coordinateur cellule bâtiments infrastructures Coordinateur cellule assainissement collectif	2 000 €
<b>Groupe 2</b>	Agent technique (services techniques, Piscine, cinéma, entretien bâtiments, périscolaire, portage repas)	1 600 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable de Pôle Coordinateur cellule bâtiments infrastructures Coordinateur cellule assainissement collectif	2 000 €
<b>Groupe 2</b>	Agent technique (services techniques, Piscine, cinéma, entretien bâtiments, périscolaire, portage repas)	1 600 €

▪ **FILIERE ANIMATION**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service Coordinateur(trice) Enfance/Jeunesse	2 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
<b>Groupe 1</b>	Responsable de service Coordinateur(trice) Enfance/Jeunesse	2 000 €
<b>Groupe 2</b>	Animateur (adjoint d'animation)	1 600 €

▪ **FILIERE SPORTIVE**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des éducateurs des APS (B)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
<b>Groupe 1</b>	Chef de Bassin	2 000 €
<b>Groupe 2</b>	Maitre-Nageur	2 000 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des opérateurs des APS (C)		
Groupes De Fonctions	Fonctions	Montant maximum du CIA
Groupe 1	Maitre-nageur	1 260 €

### **PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement deux fois par an au mois de juin et novembre de l'année N+1 suivant l'entretien professionnel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### **MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES**

Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. En cas de temps partiel thérapeutique, il est maintenu au prorata de la durée effective de service.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis du Comité technique a été sollicité lors de la séance du 27 mai 2019 et ce dernier a émis un avis favorable pour les représentants de l'employeur et du personnel.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 2017-214 du 08 novembre 2017,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 27 mai 2019,

**Vu** le tableau des effectifs,

## Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Abroge** la délibération n°2017-214 du 08 novembre 2017 ;
- **Décide** d'appliquer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Décide** d'appliquer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Décide** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **Décide** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence ;
- **Décide** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget au chapitre 012 ;
- **Décide** que la présente délibération prendra effet au 15 juin 2019.

- **Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel des services Enfance et Jeunesse de la CCHMV**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, expose à l'assemblée que les agents des services Enfance et Jeunesse de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise assurant la surveillance et l'accompagnement des enfants ou des jeunes pendant les temps de repas bénéficient de la fourniture d'un repas gratuit.

Les avantages en nature doivent être prévus par une délibération de l'assemblée après avis du Comité Technique (article L2123-18-1-1 : « Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage »).

Toutefois, n'est pas considérée comme un avantage en nature, la fourniture de repas par l'employeur à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique,
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste ...)

Ces 2 conditions sont cumulatives.

La Cour de Cassation (23/03/2004 ; Ville de QUIMPER) confirme que "lorsqu'il est vérifié que la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas entrent dans les fonctions de l'agent concerné", l'avantage repas n'est pas réintégré dans les bases de cotisations.

Monsieur le Vice-président propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

### **Définition des avantages en nature :**

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé. L'attribution d'avantages en nature est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Aux termes de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature sont des éléments de rémunération qui, à ce titre, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable. Leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

## **Les bénéficiaires :**

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis, ...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations sera différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS ainsi qu'aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

## **Modalités d'attribution et d'usage :**

En application du principe de parité induit par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, une collectivité ne peut pas fournir gratuitement des repas à ses agents sans considérer la question des avantages en nature, les fonctionnaires de l'Etat placés dans des situations équivalentes ne disposant pas d'un tel avantage. Ce principe de non gratuité est toutefois encadré par des exceptions, sous conditions.

La fourniture d'un repas à un agent à titre gratuit constitue forcément un avantage en nature assimilable à un élément de rémunération pour l'application des règles de cotisation.

Le montant de l'avantage en nature est évalué forfaitairement selon des montants établis par circulaire annuelle (à titre d'exemple : 4,85€ pour l'année 2019).

Pour les éventuels avantages consentis moyennant une participation ou une contribution de l'agent, le principe d'une évaluation de l'avantage n'est alors pas remis en cause, la contribution de l'agent viendra seulement diminuer la valeur de l'avantage, à concurrence de sa participation.

Toutefois, s'agissant de la situation particulière du personnel en charge de la surveillance des enfants ou des jeunes, la circulaire de la direction de la sécurité sociale n° 2005-389 du 19 août 2005 prévoit que les repas pris par obligation professionnelle ou nécessité de service peuvent ne pas être considérés comme des avantages en nature et n'ont pas à être intégrés dans l'assiette des cotisations.

Cette situation de nécessité de service s'apprécie au regard de la charge éducative, sociale ou psychologique liée à l'obligation professionnelle du personnel de prendre les repas avec les enfants ou les jeunes.

Les agents intervenant dans le cadre des services Enfance et Jeunesse doivent dans leurs missions notamment durant l'accueil du midi assurer la surveillance, l'accompagnement et la sécurité physique et affective des enfants. En outre, les temps de repas font partie intégrante du projet éducatif et pédagogique du service et les objectifs définis sur ces temps d'accueil en termes de vivre ensemble, de respect (des autres et de la nourriture), découverte de nouveaux goûts, bien-être (veiller à l'alimentation de chacun et aider les plus petits ...) nécessitent la présence des agents aux côtés même des enfants.

Le nombre d'agents sur chaque accueil est établi en fonction des effectifs dans le respect de la réglementation en vigueur relative au taux d'encadrement des accueils de loisirs. Leur présence est donc indispensable et nécessaire auprès des enfants durant le temps du midi au regard du projet éducatif et pédagogique du service et de la réglementation.

Par ailleurs, les agents des services Enfance et Jeunesse proposent et encadrent des sorties à la journée, en soirée et des camps et séjours sur plusieurs jours avec nuitées. Dans ce cadre, ils doivent également être présents tout au long de la sortie ou du séjour/camp et le temps des repas pour assurer éventuellement la préparation des repas et la surveillance, l'accompagnement et la sécurité physique et affective des enfants et des jeunes. Ils doivent donc prendre leurs repas avec les enfants et les jeunes. Les repas lors des camps et

séjours sont fournis par la CCHMV. Lors des sorties à la journée ou en soirée incluant un temps de repas, les repas peuvent être fournis par la CCHMV.

Cette obligation doit figurer dans le projet éducatif de l'établissement ou dans un document contractuel. Ainsi la situation des agents dont la fonction est d'encadrer les enfants ou les jeunes pendant les repas, sera appréciée selon ces critères.

Ainsi, les agents exerçant des missions de surveillance et d'accompagnement auprès des enfants ou des jeunes accueillis par les services Enfance et Jeunesse de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et devant, par nécessité de service, prendre les repas avec eux, sont nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

Monsieur le Vice-président rappelle que l'avis du Comité Technique a été sollicité lors de la séance du 27 mai 2019 et ce dernier a émis un avis favorable pour les représentants de l'employeur et du personnel.

#### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** le code général des impôts,

**Vu** la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

**Vu** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,

**Vu** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34,

**Vu** l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996,

**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

**Vu** la circulaire interministérielle DSS/SDFSS 5B n°2003/07 du 07 janvier 2003,

**Vu** la circulaire ministérielle du 19 août 2005,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 27 mai 2019,

#### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel des services Enfance et Jeunesse de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise telles que présentées ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président, es qualité, à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

- **Création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial**

- **Chargé de projets « transport et mobilité »**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cadre du remplacement d'un agent muté dans une collectivité voisine, il est proposé la création d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial justifiée par les besoins pérennes de la collectivité dans les domaines du transport et de la mobilité.

#### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-2°,

**Vu** le tableau des effectifs permanents de la CCHMV,

## **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide** de la création au tableau des effectifs permanents de la collectivité d'un emploi de Chargé de projets dans le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie A à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes au sein du Pôle Développement-Projets de la CCHMV :
  - **Animation de la politique Mobilité et transport de la Communauté de communes**
  - Promotion, diffusion et sensibilisation des acteurs locaux à la politique « Mobilité » du territoire et aux enjeux associés, production de supports de communication ;
  - Accompagnement des élus dans le pilotage de la stratégie et du plan d'actions, appuis aux négociations avec les autorités organisatrices de transport et dans les choix de mise en œuvre des services
  - Appui aux acteurs locaux et aux Communes dans la mise en œuvre de leurs actions de mobilité
  - Animation de la Commission « transport et mobilité » de la CCHMV, de groupes de travail transversaux et thématiques, préparation des décisions communautaires ;
  - Elaboration et suivi du budget « transport et mobilité », recherche et suivi des subventions,
  - Elaboration et suivi des marchés publics et des prestations « transport et mobilité »
  - Coordination et mise en cohérence des actions de mobilité mises en œuvre sur le territoire
  - Animation des relations avec la Région Auvergne Rhône Alpes (AOT), les Communes, les prestataires, les partenaires financiers, etc...
  - Evaluation et actualisation du Schéma Global de Déplacements Haute Maurienne Vanoise et de son plan d'actions associé
  - Analyse des pratiques de mobilité et synthèse des besoins, attentes et solutions potentielles adaptées au territoire ;
  - Veille, benchmark et suivi des évolutions règlementaires dans le domaine des transports et de la mobilité
- **Pilotage et mise en œuvre des actions de mobilité et de transport sur le territoire**
- Piloter et mettre en œuvre les services de transports en commun touristique saisonnier (hiver / été)
  - Organiser le service en lien avec l'Autorité Organisatrice des Transports de 1<sup>er</sup> rang (rédaction des cahiers des charges, élaboration des plans de circulation et des grilles horaires, passation de contrats dans le cadre de la commande publique, conventions de gestion, de fonctionnement et de refacturation des services, règlement de service, politique tarifaire, etc.)
  - Suivre le service (relations avec le prestataire, suivi technique, administratif et financier de la commande publique, suivi de la Démarche Qualité, astreintes de service, lien avec les autres collectivités organisatrices de transport, coordination de la communication, etc.)
  - Evaluer le service (bilan financier, indicateurs de suivi et de fréquentation, analyse du fonctionnement, pistes d'amélioration...) et faire évoluer le service en fonction de l'évaluation apportée.
- Piloter et mettre en œuvre les autres actions de mobilité douce et active du Schéma :
  - Œuvrer à l'amélioration de l'accès à la destination Haute Maurienne Vanoise (accueillir les dessertes autocar longue distance, promouvoir le covoiturage longue distance, etc.)
  - Structurer et pérenniser l'offre de mobilité (créer des itinéraires vélos, étendre et promouvoir le RézoPouce, améliorer les conditions de déplacements à pied, créer une « bourse aux transports », déployer les offres de mobilité électrique, etc.)
  - Créer les services supports transversaux à la mise en œuvre des actions de mobilité (promouvoir l'écomobilité, donner de la visibilité aux services de mobilité, tendre vers la mise en œuvre d'une centrale de mobilité)

Le Chargé de projets fait partie des ressources internes transversales dont dispose le Pôle Développement - Projets et est susceptible, via sa capacité d'expertise, d'intégrer des équipes projets constituées hors son domaine d'activité.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée de 3 ans sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra alors justifier d'un niveau de formation supérieure et d'une expérience significative dans le domaine du transport et de la mobilité et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade des attachés selon son niveau de formation et son expérience ;

- **Précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **Précise** que la déclaration de vacance de poste sera transmise au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

- **Suppression d'un emploi permanent à temps complet d'attaché territorial**

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

### **Le Conseil communautaire,**

**Vu** l'avis du Comité technique en date du 27 mai 2019 ;

**Considérant** le tableau des effectifs permanents de la CCHMV approuvé par le Conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**Considérant** la nécessité de supprimer l'emploi permanent à temps complet d'attaché territorial créé par délibération de l'ex Communauté de communes de Haute Maurienne Vanoise en date du 13 mars 2014 ;

### **Après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Décide** de supprimer l'emploi intégré dans le tableau présenté ci-après :

<b>Grade</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Durée Hebdomadaire</b>
Attaché	A	35 h 00

- **Décide** de modifier le tableau des effectifs permanents de la CCHMV.

Le Président  
Christian SIMON